

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

**RÈGLEMENT # 485-2019 DE ZONAGE
VERSION ADMINISTRATIVE**

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
P.V. de Correction 2020-05-12	2020-05-12	2020-05-12
P.V. de Correction 2020-08-27	2020-08-27	2020-08-27
491-2020	2020-09-08	2020-12-09
500-2021	2021-10-05	2022-02-28
507-2021	2021-12-07	2022-02-28

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	8
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	8
ARTICLE 1.3	PERSONNES CONCERNÉES.....	8
ARTICLE 1.4	UNITÉ DE MESURE.....	8
ARTICLE 1.5	SENS DES VERBES, DU SINGULIER ET DU PLURIEL.....	8
ARTICLE 1.6	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES.....	8
ARTICLE 1.7	INTERPRÉTATION DES TERMES.....	8
ARTICLE 1.8	RENVOIS.....	26
CHAPITRE II	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	27
ARTICLE 2.1	DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE.....	27
ARTICLE 2.2	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	27
ARTICLE 2.3	VISITE DES PROPRIÉTÉS.....	27
CHAPITRE III	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES PRINCIPAUX.....	27
ARTICLE 3.1	PLAN DE ZONAGE.....	27
ARTICLE 3.2	DESCRIPTION DES ZONES DE LA CARTE DE ZONAGE.....	27
ARTICLE 3.3	NOMENCLATURE DES ZONES.....	28
ARTICLE 3.4	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE.....	28
ARTICLE 3.5	DÉTERMINATION DES USAGES PRINCIPAUX.....	28
ARTICLE 3.6	DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES.....	28
ARTICLE 3.7	USAGES PRINCIPAUX PERMIS POUR CHACUNE DES CLASSES D'USAGES.....	29
ARTICLE 3.7.1	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H1)-UNIFAMILIALE ».....	29
ARTICLE 3.7.2	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H2)-BIFAMILIALE ».....	29
ARTICLE 3.7.3	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H3)-MULTIFAMILIALE ».....	29
ARTICLE 3.7.4	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H4)-LOGEMENTS SOCIAUX ».....	29
ARTICLE 3.7.5	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H5)-MAISON MOBILE ».....	29
ARTICLE 3.7.6	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H6)-CHALET ».....	30
ARTICLE 3.7.7	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (H7)-RÉSIDENTIEL COMMERCIAL ».....	30
ARTICLE 3.7.8	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (C1)-COMMERCIAL LÉGER ».....	30
ARTICLE 3.7.9	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (C2)-COMMERCIAL MOYEN ».....	31
ARTICLE 3.7.10	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (C3)-COMMERCIAL TOURISTIQUE ».....	31
ARTICLE 3.7.11	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A1)-AGRICOLE ».....	31
ARTICLE 3.7.12	USAGE PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A2)-AGRO-INDUSTRIEL ».....	32
ARTICLE 3.7.13	USAGE PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A3)-AGRO-COMMERCIAL ».....	32
ARTICLE 3.7.14	USAGE PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A4)-AGRO-RÉSIDENTIEL ».....	32
ARTICLE 3.7.15	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A5)-AGROFORESTIER RÉSIDENTIEL ».....	32
ARTICLE 3.7.16	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A6)-ACÉRICOLE ».....	33
ARTICLE 3.7.17	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A7)-ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE « 1 ».....	33
ARTICLE 3.7.18	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (A8)-ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE « 2 ».....	33
ARTICLE 3.7.19	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (F1)-FORESTIER ».....	33
ARTICLE 3.7.20	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (F2)-FORESTIER MINEUR ».....	33
ARTICLE 3.7.21	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (F3)-FORESTIER RÉSIDENTIEL ».....	33
ARTICLE 3.7.22	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (F4)-FORESTIER AGRICOLE ».....	33
ARTICLE 3.7.23	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (I1)-INDUSTRIEL ».....	33
ARTICLE 3.7.24	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (P1)-PUBLIC ».....	34
ARTICLE 3.7.25	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE « (P2)-INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT ».....	34
ARTICLE 3.7.26	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (R1)-RÉCRÉO-TOURISTIQUE ».....	34
ARTICLE 3.7.27	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (R2)-RÉCRÉO-SPORTIF ».....	35
ARTICLE 3.7.28	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « (R3)-RÉCRÉO-VILLÉGIATURE ».....	35
ARTICLE 3.8	ZONES DE CONTRAINTES.....	35
ARTICLE 3.9	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET USAGES PRINCIPAUX.....	35
ARTICLE 3.10	MARGES DE REcul ET BANDES DE PROTECTION RIVERAINE.....	35
ARTICLE 3.11	CALCUL DES MARGES DE REcul ET DES BANDES RIVERAINES.....	36
ARTICLE 3.12	USAGES PRINCIPAUX.....	36
ARTICLE 3.13	RÉFORME CADASTRALE ET ZONAGE AGRICOLE.....	36
ARTICLE 3.14	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	36

CHAPITRE IV	DISPOSITIONS CONCERNANTS LES USAGES AUTRES QU'AGRIQUES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE	36
ARTICLE 4.1	DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)	36
CHAPITRE V	DISPOSITIONS CONCERNANTS LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	36
ARTICLE 5.1	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	36
ARTICLE 5.2	LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS	37
ARTICLE 5.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AGRICOLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE	38
ARTICLE 5.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	38
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES	38
ARTICLE 6.1	ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE	38
ARTICLE 6.2	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DES ABRIS D'HIVER	39
ARTICLE 6.3	VENTE DE GARAGE	39
ARTICLE 6.4	INSTALLATION DES ROULOTTES DE VOYAGE	39
ARTICLE 6.5	INSTALLATION DES ROULOTTES DE VOYAGE SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL CONSTRUIT	39
ARTICLE 6.6	INSTALLATION DES ROULOTTES DE VOYAGE SUR UN TERRAIN VACANT	39
ARTICLE 6.7	REMISAGE DES VÉHICULES DE LOISIR	40
ARTICLE 6.8	INSTALLATION DE ROULOTTES DE CHANTIER	40
ARTICLE 6.9	INSTALLATION DE VÉHICULES ROUTIERS	40
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	40
ARTICLE 7.1	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN	40
ARTICLE 7.2	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	40
ARTICLE 7.3	HAUTEUR DES FONDATIONS	40
ARTICLE 7.4	NUMÉRO CIVIQUE	40
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	40
ARTICLE 8.1	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	40
ARTICLE 8.2	EXCEPTION À L'ARTICLE 8.1	41
ARTICLE 8.3	NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION PAR TERRAIN	41
ARTICLE 8.4	USAGE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	41
ARTICLE 8.5	LES DOMAINES	41
ARTICLE 8.6	NATURE, NOMBRE ET NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	41
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES	46
ARTICLE 9.1	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	46
ARTICLE 9.2	AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS	46
ARTICLE 9.3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	46
ARTICLE 9.4	NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	46
ARTICLE 9.5	TOITURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	46
ARTICLE 9.6	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	46
ARTICLE 9.7	HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	46
ARTICLE 9.8	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	46
ARTICLE 9.9	ENTRÉE PRINCIPALE DES BÂTIMENTS	46
ARTICLE 9.10	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS AGRANDIS	46
ARTICLE 9.11	FORME DE BÂTIMENTS INTERDITS	46
ARTICLE 9.12	BÂTIMENTS INTERDITS	46
ARTICLE 9.13	USAGES INTERDITS DE CERTAINS VÉHICULES	47
CHAPITRE X	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS	47
ARTICLE 10.1	ZONES AUTORISÉES	47
ARTICLE 10.2	NORMES D'IMPLANTATION	47
ARTICLE 10.3	UTILISATION DE CONTENEURS COMME STRUCTURE À UN BÂTIMENT	47
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À L'HABITATION	47
ARTICLE 11.1	NATURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	47
ARTICLE 11.2	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	48
ARTICLE 11.2.1	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QU'AGRIQUE	48

ARTICLE 11.2.2	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE OU ACÉRICOLE NE SERVANT PAS À LOGER DES PERSONNES	48
ARTICLE 11.2.3	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE SERVANT À LOGER DES PERSONNES	48
ARTICLE 11.3	SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	48
ARTICLE 11.4	KIOSQUE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES.....	48
ARTICLE 11.5	USAGE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	48
ARTICLE 11.6	NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION	48
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS ET LES MARGES.....	48
ARTICLE 12.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES MARGES AVANT	48
ARTICLE 12.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	49
ARTICLE 12.3	MARGE DE REcul POUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRAVERSÉS PAR UN LAC OU UN COURS D'EAU	49
ARTICLE 12.4	MARGE DE REcul POUR LES LOTS D'ANGLE.....	49
ARTICLE 12.5	PROFONDEUR DE LA COUR AVANT RÉDUITE.....	50
ARTICLE 12.6	PROFONDEUR DE LA COUR AVANT AUGMENTÉE	50
ARTICLE 12.7	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT.....	50
CHAPITRE XIII	NORMES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES	50
ARTICLE 13.1	CARRIÈRES ET SABLIERES	50
ARTICLE 13.2	OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	50
ARTICLE 13.3	STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	50
ARTICLE 13.4	DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	51
ARTICLE 13.5	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PAR RAPPORT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE.....	51
ARTICLE 13.6	DISTANCE PAR RAPPORT À UN CIMETIÈRE	51
ARTICLE 13.7	TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI ET DE DYNAMITAGE DONT LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EST SUPÉRIEURE À TRENTÉ POURCENT (30%) ET / OU SITUÉ À MOINS DE DIX (10) MÈTRES DU SOMMET OU DE LA BASE D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE DE TROIS (3) MÈTRES OU PLUS DE HAUTEUR.	51
ARTICLE 13.8	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EST SUPÉRIEURE À TRENTÉ POURCENT (30%) ET / OU SITUÉ À MOINS DE TROIS (3) MÈTRES DU SOMMET OU DE LA BASE D'UN TALUS OU D'UNE FALAISE DE TROIS (3) MÈTRES OU PLUS DE HAUTEUR	51
ARTICLE 13.9	CIMETIÈRE DE VÉHICULE AUTOMOBILE OU COUR DE FERRAILLE	51
ARTICLE 13.10	LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	52
CHAPITRE XIV	CLÔTURES, MURS, MURETS ET HAIES	52
ARTICLE 14.1	HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES.....	52
ARTICLE 14.2	HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES DES TERRAINS ADJACENTS À UN LAC SITUÉ DANS LES ZONES Rv.....	52
ARTICLE 14.3	DIMENSION DES MURETS	52
ARTICLE 14.4	CLÔTURE DANS LES ZONES P.....	52
ARTICLE 14.5	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	52
ARTICLE 14.6	FIL DE FER BARBELÉ.....	53
ARTICLE 14.7	IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES PAR RAPPORT À L'EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION ...	53
ARTICLE 14.8	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET DES MURETS	53
ARTICLE 14.9	MURS DE SOUTÈNEMENT EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE.....	53
ARTICLE 14.10	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PROHIBÉS POUR LES MURS DE SOUTÈNEMENT.....	53
CHAPITRE XV	AIRES DE CHARGEMENT ET STATIONS D'ESSENCE.....	53
ARTICLE 15.1	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS VOIE DE CIRCULATION.....	53
ARTICLE 15.2	STATIONS D'ESSENCE	54
CHAPITRE XVI	STATIONNEMENT	54
ARTICLE 16.1	STATIONNEMENT INTERDIT DE CERTAINS VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDEN­TIELLES	54
ARTICLE 16.2	CASES DE STATIONNEMENT HORS VOIE DE CIRCULATION.....	54
ARTICLE 16.3	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	55
ARTICLE 16.4	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	55
ARTICLE 16.5	STATIONNEMENT DANS LES RUES.....	55
ARTICLE 16.6	AMÉNAGEMENT DE MOINDRE IMPACT.....	55
ARTICLE 16.7	LARGEUR DES ENTRÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ LE LONG DES ROUTES DU RÉSEAU SUPÉRIEUR	55
CHAPITRE XVII	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDEN­TIELLES	55
ARTICLE 17.1	ÉCHELLE ET ESCALIER.....	55
ARTICLE 17.2	OBLIGATION D'ENTOURER UNE PISCINE D'UNE ENCEINTE.....	55
ARTICLE 17.3	CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCEINTE.....	55

ARTICLE 17.4	ACCÈS À LA PISCINE.....	55
ARTICLE 17.5	EXCEPTION À L'OBLIGATION D'ENTOURER UNE PISCINE À PAROI RIGIDE D'UNE ENCEINTE.....	56
ARTICLE 17.6	APPAREILS AUTOUR DE LA PISCINE	56
ARTICLE 17.7	ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ	56
ARTICLE 17.8	AMENDES.....	56
CHAPITRE XVIII	NORMES CONCERNANT L’AFFICHAGE.....	56
ARTICLE 18.1	AFFICHES AUTORISÉES SANS PERMIS.....	56
ARTICLE 18.2	AFFICHES ET DISPOSITIFS INTERDITS.....	57
ARTICLE 18.3	LOCALISATION DES AFFICHES.....	58
ARTICLE 18.4	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA FABRICATION DES AFFICHES.....	58
ARTICLE 18.5	TYPE D’AFFICHE PERMISE	58
ARTICLE 18.6	AFFICHES DÉROGATOIRES ET PÉRIMÉES	58
ARTICLE 18.7	AFFICHES DIRECTIONNELLES	58
ARTICLE 18.8	ENTRETIEN DES AFFICHES	58
ARTICLE 18.9	CONSTRUCTION ET IMPLANTATION DES AFFICHES.....	59
ARTICLE 18.10	AFFICHAGE DANS LES ZONES RA, RC, RD ET RV,	59
ARTICLE 18.11	AFFICHAGE DANS LES ZONES Rb	59
ARTICLE 18.12	AFFICHAGE DANS LES ZONES MI, MA, P ET RT	59
ARTICLE 18.13	AFFICHAGE DANS LES ZONES A, Ad1, Ad2, Af ET F	60
ARTICLE 18.14	AFFICHES ÉLECTORALES	60
ARTICLE 18.15	AUTRE AFFICHAGE	60
ARTICLE 18.16	RETRAIT DE L’AFFICHAGE	60
CHAPITRE XIX	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES, LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	60
ARTICLE 19.1	OUVRAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	60
ARTICLE 19.2	OUVRAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	61
ARTICLE 19.3	RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D’UN OUVRAGE, D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS SUITE À UN INCENDIE OU À UN AUTRE SINISTRE.....	61
ARTICLE 19.4	RECONSTRUCTION D’UN OUVRAGE, D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS SUITE À SA DÉMOLITION VOLONTAIRE	61
ARTICLE 19.5	MODIFICATION D’UN OUVRAGE, D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	61
ARTICLE 19.6	AGRANDISSEMENT D’UN OUVRAGE, D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	62
ARTICLE 19.7	CLÔTURE ET HAIE DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS	62
ARTICLE 19.8	USAGES DÉROGATOIRES	62
ARTICLE 19.9	USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	62
ARTICLE 19.10	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	62
ARTICLE 19.11	MODIFICATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	63
ARTICLE 19.12	AGRANDISSEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	63
ARTICLE 19.13	RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION À USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUITE À UN INCENDIE OU UN AUTRE SINISTRE	63
CHAPITRE XX	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES	63
ARTICLE 20.1	APPLICATION.....	63
ARTICLE 20.2	TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL DES LACS ET DES COURS D’EAU	64
ARTICLE 20.3	TRAVAUX AUTORISÉS SUR LES RIVES DES LACS ET DES COURS D’EAU	65
ARTICLE 20.4	DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES	68
ARTICLE 2.4.1	CONFLIT DANS L’APPLICATION DE DIFFÉRENTS MOYENS DE DÉLIMITATIONS DE L’ÉTENDUE DE LA PLAINE INONDABLE	69
ARTICLE 20.5	TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS).....	69
ARTICLE 20.6	TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)	70
ARTICLE 20.7	MILIEUX HUMIDES RIVERAINS	70
ARTICLE 20.8	MILIEUX HUMIDES NON RIVERAINS	70
ARTICLE 20.9	DÉLIMITATION DES MILIEUX HUMIDES	70
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES RIVES DU LAC TROIS-SAUMONS ET DU LAC BRINGÉ	70
ARTICLE 21.0.1	APPLICATION.....	70

ARTICLE 21.1	TERRITOIRE ASSUJETTI	71
ARTICLE 21.2	CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION	71
ARTICLE 21.3	EXCEPTION AU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION	71
ARTICLE 21.4	VÉGÉTALISATION DE LA BANDE RIVERAINE	71
ARTICLE 21.5	[ABROGÉ]	71
ARTICLE 21.6	ÉCHÉANCIER.....	71
CHAPITRE XXII	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES	71
ARTICLE 22.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	71
ARTICLE 22.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE CENT CINQUANTE (150) MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	72
ARTICLE 22.3	DISPOSITIONS SÉPARATRICES (EN MÈTRE) RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	72
ARTICLE 22.4	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS	72
ARTICLE 22.5	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	73
ARTICLE 22.6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉLEVAGES PORCINS.....	73
ARTICLE 22.6.1	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE ET SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER.....	73
ARTICLE 22.6.2	LOCALISATION DES ÉLEVAGES PORCINS PAR RAPPORT AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	73
ARTICLE 22.6.3	IMMEUBLE PROTÉGÉ	74
ARTICLE 22.6.4	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN DÉROGATOIRE.....	74
ARTICLE 22.6.5	AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS	74
ARTICLE 22.7	ACTIVITÉS AGRICOLES PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC.....	74
ARTICLE 22.8	LOCALISATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE SITUÉE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)	74
ARTICLE 22.9	LOCALISATION D'UN PUIITS DESSERVANT UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)	74
ARTICLE 22.10	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS PAR RAPPORT À UNE NOUVELLE RÉSIDENCE SITUÉE DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af).....	74
ARTICLE 22.11	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS PAR RAPPORT À UNE NOUVELLE RÉSIDENCE SITUÉE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ.....	75
CHAPITRE XXIII	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUX GITES TOURISTIQUES D'UN MAXIMUM DE CINQ (5) CHAMBRES À COUCHER	75
ARTICLE 23.1	CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME OU D'UN GÎTE TOURISTIQUE.....	75
CHAPITRE XXIV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET CAMPS FORESTIERS ET AUX ABRIS DE CHASSE ET DE PÊCHE	76
ARTICLE 24.1	NORMES D'IMPLANTATION	76
ARTICLE 24.2	DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)...	76
CHAPITRE XXV	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES	76
ARTICLE 25.1	PLANTATION D'ARBRES.....	76
ARTICLE 25.2	DÉSIGNATION DE SECTEUR SENSIBLE.....	76
ARTICLE 25.3	CONTRÔLE DE L'ABATTAGE	77
ARTICLE 25.3.1	PROTECTION DES ARBRES LORS DES CHANTIERS	78
ARTICLE 25.4	REMPACEMENT DES ARBRES ABATTUS	79
ARTICLE 25.4.1	EXCEPTION AU REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS	80
ARTICLE 25.5	ABATTAGE DES ARBRES DANS LA RIVE	80
ARTICLE 25.6	AMENDES.....	80
CHAPITRE XXVI	AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	80
ARTICLE 26.1	ÉOLIENNES RÉSIDENTIELLES	80
ARTICLE 26.2	SYSTÈME DE CHAUFFAGE	80
ARTICLE 26.3	VENTE DE PRODUITS MARAÎCHERS	80
ARTICLE 26.4	TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	80
ARTICLE 26.5	ENTRETIEN DES TERRAINS.....	81
ARTICLE 26.6	ENTRETIEN DES VÉHICULES COMMERCIAUX.....	81
ARTICLE 26.7	YOURTE ET WITENTE	81
ARTICLE 26.8	CHAMBRE À COUCHER.....	81
ARTICLE 26.9	INTERDICTION D'UTILISATION D'ENGRAIS ET D'HERBICIDES.....	81
CHAPITRE XXVII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RV	82
ARTICLE 27.1	MARGES ET COURS DES TERRAINS BORNANT À UN LAC	82
ARTICLE 27.2.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	82

ARTICLE 27.3	TRAVAUX DE DÉBLAI	82
ARTICLE 27.4	TRAVAUX DE REMBLAI	82
ARTICLE 27.5	TRAVAUX DE DYNAMITAGE.....	83
ARTICLE 27.6	LA PRATIQUE DE L'ACÉRICULTURE EN ZONE DE VILLÉGIATURE.....	83
ARTICLE 27.7	NORMES ET LOCALISATION DES CHEMINS D'ACCÈS	83
ARTICLE 27.8	TERRAIN SÉPARÉ PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU LE LAC TROIS-SAUMONS	83
CHAPITRE XXVIII	DISPOSITIONS FINALES	83
ARTICLE 28.1	VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	83
ARTICLE 28.2	SANCTIONS	84
ARTICLE 28.3	FRAIS.....	84
ARTICLE 28.4	AUTRES RECOURS.....	84
ARTICLE 28.5	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	84
ARTICLE 28.6	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION	84
ARTICLE 28.7	ENTRÉE EN VIGUEUR	84

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

Article 1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aubert de même qu'à toute étendue de terre ferme émergée (île) d'une manière durable dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et qui se situe à l'intérieur des limites du territoire municipal.

Article 1.3 Personnes concernées

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Article 1.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont en mesure métrique (système international de mesures S.I.).

Article 1.5 Sens des verbes, du singulier et du pluriel

Les verbes employés au présent incluent le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi.

Article 1.6 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, figures et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut à moins d'indication contraire. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

Article 1.7 Interprétation des termes

Pour l'application du présent règlement on doit donner aux termes suivants la définition qui les accompagne :

Abandon d'un usage

Mettre fin de manière explicite, par la parole ou l'écrit, ou de manière implicite, par le retrait des composantes nécessaires au fonctionnement de l'usage, et de façon définitive un usage.

Abattage [500-2021]

Opération ayant pour effet de provoquer la mort d'un arbre ou, si l'arbre n'était pas déjà mort, la provoquerait suite à, sans s'y limiter, la coupe excessive de sa cime, de ses branches, de son tronc ou de ses racines, l'annelage de son tronc ou toute autre méthode de même nature.

L'opération visant à couper un arbre qui, de cause naturelle, est déjà tombé n'est pas assimilée à un abattage.

Abri d'auto

Signifie un bâtiment composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, rattaché au bâtiment principal, ouvert sur deux (2) côtés ou plus et destiné à abriter des automobiles.

Abri à bateau [491-2020]

Construction composée de montants (pieux ou pilotis) ayant tous les côtés ouverts, sans plancher, pouvant être recouverte d'un toit et destinée à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Est réputé être un abri à bateau, aux fins du présent règlement, un élévateur à bateau ou un élévateur à bateau jumelé à un abri à bateau.

Abri de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire)

Bâtiment rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisé comme résidence.

Abri d'hiver ou abri d'auto temporaire

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter la circulation des piétons durant la saison hivernale.

Activité acéricole

Ensemble des activités consistant à exploiter une érablière pour en tirer des produits de l'érable.

Activité agricole et agriculture

Ensemble des activités tel que défini dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

Activité forestière

Ensemble des activités consistant à exploiter un terrain ou un lot boisé.

Activité industrielle reliée à la transformation des ressources

Désigne principalement les activités industrielles reliées à l'exploitation forestière tel, sans s'y limiter, une scierie.

Activité récréo-touristique

Activité que l'on pratique pendant une période de vacances et qui a comme but le divertissement, la détente, etc.

Affectations du sol

Signifie les principales fonctions auxquelles on destine un terrain.

Affiche

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, bannière, banderole qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention et qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Affiche directionnelle

Affiche qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Affiche illuminée par réflexion

Affiche dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Affiche lumineuse

Affiche éclairée artificiellement par un système intégré à cette dernière, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

Affiche mobile ou portative

Affiche montée sur roues ou disposée sur une remorque, sur une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

Affiche sur potence

Affiche fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

Affiche sur marquise ou auvent

Affiche qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

Affiche sur muret ou sur socle

Affiche qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle.

Affiche sur poteau

Affiche qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

Affiche sur un toit

Affiche érigée en partie ou en totalité sur un toit d'une construction.

Agrandissement d'un usage

Changement à caractère spatial d'un usage (modification de la superficie utilisée). Ne doit pas être interprété comme la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

Agrandissement en hauteur

Désigne les travaux visant à augmenter la distance entre le niveau du sol et le point le plus élevé d'une construction existante que ce soit par l'ajout d'étages ou la modification de la structure.

Agrandissement en superficie

Modification d'un bâtiment ou d'une construction existante visant à en augmenter la projection horizontale ou l'empreinte au sol. Est réputé être un agrandissement l'ajout ou la modification, sans s'y limiter, d'un balcon, d'une galerie, d'un avant-toit ou d'une lucarne ou tous autres travaux de même nature.

Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de la marchandise.

Antenne parabolique

Appareil permettant de capter des ondes provenant de satellite et ce à différentes fins.

Appentis

Abri sur poteaux constitué d'un toit sans mur et adossé contre un bâtiment.

Atelier d'artisanat

Bâtiment ou espace de production d'artisanat et d'œuvres d'art.

Arbre [500-2021]

Plante ligneuse dont la tige, fixée au sol, comporte un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées de feuilles ou d'aiguilles et qui mesure au moins cinquante (50) millimètres de diamètre mesuré à trente (30) centimètres à partir du niveau du sol ou ayant une hauteur égale ou supérieure à deux (2) mètres. Les tiges et les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

Artisanat

L'artisanat est la transformation de produits ou la mise en œuvre de services grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel. L'artisan assure en général tous les stades de sa transformation, de réparation ou de prestation de services, et leur commercialisation.

Avant-toit

Signifie la projection du toit qui dépasse légèrement les murs ou un balcon.

Balcon

Plate-forme non fermée disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture, communiquant avec une pièce intérieure et ne comprenant pas d'escalier extérieur qui mène au terrain.

Bande riveraine

Synonyme de rive.

Bâtiment [491-2020]

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant de commodité au bâtiment ou à l'usage principal.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment secondaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bois traité

Le bois traité englobe, dans sa désignation, le bois de sciage, le bois d'œuvre et les poteaux qui ont été traités manuellement ou mécaniquement avec un agent de conservation qui en prolonge la durée de vie.

Boisé privé [500-2021]

Superficie appartenant à un même propriétaire privé ou public sur laquelle l'on retrouve un ensemble d'arbres qui se distingue des peuplements voisins en fonction de, sans s'y limiter, sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace.

Boutique d'artisanat

Signifie un bâtiment dans lequel il se fait de la vente des produits de l'artisanat ou d'œuvres d'art.

Cabane à sucre

Lieux où l'on peut recevoir un service saisonnier de repas traditionnel ouvert au public.

Cabanon

Synonyme de remise.

Carcasses de véhicules automobiles [491-2020]

Assemblage de pièces de véhicule reliées les unes aux autres, mais hors d'état de fonctionner aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie détachée du véhicule.

Cessation d'un usage

Lorsqu'un usage n'est plus exercé sans que l'on en connaisse les raisons et que l'on puisse déterminer s'il s'agit d'une situation temporaire ou permanente.

Certificat d'autorisation

Autorisation légale d'entreprendre des travaux autres que ceux autorisés par permis.

Chalet

Résidence unifamiliale occupée sur une base temporaire, pour un séjour occasionnel ou saisonnier et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Chambre à coucher

Désigne les pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont présentement utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami ou comme salle de télévision. Les pièces qui sont actuellement utilisées comme chambres à coucher sont réputées être des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ tels que les chambres à coucher au sous-sol.

Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, telles que les salons, les mezzanines et les salles à manger, même si elles peuvent être utilisées pour y dormir la nuit. Les logements privés d'une pièce, tels que les studios, comptent minimalement une chambre à coucher.

Chemin, route ou rue privés

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de particuliers et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Chemin, route ou rue publics

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou un de ses organismes particuliers et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Chenil

Bâtiment où l'on procède à l'élevage, la garde et la reproduction de chiens pour la vente.

Cimetière d'autos ou de carcasses automobiles ou cour de ferraille [491-2020]

Endroit à ciel ouvert où, sans s'y limiter, l'on accumule, entrepose, pilonne, recycle ou démembre des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction ceinturant en tout ou en partie un terrain, un lot, une construction ou un bâtiment ou servant à séparer deux lots mitoyens et composée d'une série de poteaux, piquets ou autre support similaire reliés entre eux. N'est pas réputée être une clôture une haie ou un muret.

Commerce de vente au détail

Signifie un commerce où l'on traite directement avec le consommateur, aux fins de vente de biens ou de services.

Commerce de vente en gros

Signifie un commerce qui vend de la marchandise à autrui, aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

Commerce de service

Établissement servant à offrir aux consommateurs un service personnel ou professionnel ou tout autre service qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Commerce saisonnier

Signifie un commerce dont l'usage est temporaire et qui s'effectue à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder six (6) mois.

Condominium ou condo

Résidence multifamiliale détenue en copropriété.

Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandise.

Conseil municipal

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Aubert.

Construction

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, enfouis, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Construction non permanente

Une structure, une construction ou un aménagement sans fondations autre que le bâtiment principal ou une piscine excavée.

Construction principale

Synonyme de bâtiment principal.

Coopérative d'habitation

Une coopérative d'habitation est une entreprise collective qui offre un logement individuel à ses membres. Ces derniers possèdent conjointement le ou les immeubles de la coopérative dont ils assurent collectivement la gestion.

Corridor riverain

Bande de terre mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et qui s'étend vers les terres sur une profondeur de cent (100) mètres dans le cas des cours d'eau à débit régulier ou intermittent et de trois cents (300) mètres dans le cas des lacs naturels ou artificiels.

Coupe d'assainissement [500-2021]

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un boisé privé.

Coupe à blanc [500-2021]

[Abrogé]

Coupe partielle [500-2021]

Prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière d'un boisé privé sur une période de dix (10) ans.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain (voir croquis no 2 à 7, annexe II).

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain (voir croquis no 2 à 7, annexe II).

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, c'est la seconde cour avant telle qu'établie selon les croquis 3, 4 et 6 de l'annexe II.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir croquis no 2-3-5-6-7, annexe II).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai

Résultat d'une action visant à niveler ou abaisser le niveau du sol.

Décibel (DBA)

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons perçus par l'oreille humaine.

Demande de permis

Réception par le fonctionnaire municipal du formulaire de demande dûment rempli et du paiement des frais associés.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment incorporé dans la structure de la toiture et dont la superficie de plancher est inférieure à celle du plancher de l'étage inférieur (ex : pièces situées sous la toiture d'une maison de style québécois). Les demi-étages ne comptent pas dans le calcul de la hauteur des bâtiments en étages.

Démolition

Action de mettre à terre, retirer ou démanteler un ouvrage de sorte que l'objet de la démolition n'existe plus. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une construction dont 50% ou plus de la structure est mise à terre, retirée ou démantelée est réputée avoir été démolie pour les fins du présent règlement.

Démolition partielle

Action de mettre à terre, retirer ou démanteler une section d'un ouvrage représentant moins de 50 % de sa structure.

Descente à bateau

Aménagement en rive permettant l'accès à un plan d'eau à une embarcation nautique, qu'elle soit à moteur ou non. Voir également rampe d'accès ou rampe de mise à l'eau.

Distance frontale minimale d'un lot [491-2020]

Distance mesurée sur la ligne avant d'un lot, le long de l'emprise de la rue, route ou chemin privé ou public. En bordure des lacs et des cours d'eau, la distance frontale minimale est mesurée le long de la rive. Dans le cas des lots en cul-de-sac non adjacents à un lac ou à un cours d'eau, au moins un des côtés du terrain doit être réglementaire. Dans le cas des lots de coin ou d'angle, la distance frontale minimale ne s'applique que sur un des côtés adjacents à la rue.

Domaine

Propriété unique d'une grandeur minimale de 20 000 mètres carrés située en zone agricole provinciale ou forestière dont l'usage principal consiste en de l'habitation unifamiliale isolée.

Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur d'un usage ou un ouvrage, un bâtiment ou une construction ayant été exercé ou construit conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité.

Écran tampon

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Emprise d'une voie de circulation

Signifie la largeur totale cadastrée d'une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé, calculée entre les limites de propriété de la voie de circulation.

Engraissement

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Enrochement

Ensemble composé de pierres que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enseigne

Comprend les enseignes commerciales et non commerciales. Synonyme d'affiche.

Enseigne commerciale

Publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits, ses services ou ses installations physiques. Toutefois, il ne s'applique pas à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placés sur les lieux de cueillette de ces produits.

Enseigne non commerciale

Publicité qui concerne une fête populaire, un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique, une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement.

Entretien ou réparation

Travaux légers, de faible valeur et nécessitant peu de matériaux, qui doivent être exécutés pour maintenir un ouvrage en bon état, sans en modifier la structure ou le gabarit tels que, sans s'y limiter,

les travaux de peinture, de remplacement mineur des matériaux constituant une galerie, un escalier, un revêtement extérieur, etc.

Entrepôt

Signifie un bâtiment devant servir à déposer, entreposer et conserver provisoirement des marchandises et des objets.

Éolienne

Dispositif transformant l'énergie du vent en énergie électrique.

Éolienne résidentielle

Éolienne autre qu'une éolienne commerciale.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Établissement de Camping

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services

Établissement d'élevage

Poulailler, porcherie et autres établissements où des animaux sont élevés de manière intensive. La production laitière est exclue de cette définition.

Établissement d'hébergement touristique

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface de celui immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond ou le toit situé au-dessus. Une cave ou un sous-sol, aménagé ou non, n'est pas réputé être un étage. Le rez-de-chaussée est réputé être le premier étage. (Voir rez-de-chaussée et sous-sol).

État naturel

L'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue. Synonyme de façade principale et de façade avant. Dans le cas d'un lot de coin ou d'angle il y a deux façades.

Façade avant en bordure d'un lac

Mur d'un bâtiment du côté du lac.

Façade arrière en bordure d'un lac

Mur d'un bâtiment du côté opposé du lac.

Faîte du toit

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Fenêtre naturelle ou accès au lac

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation permettant l'accès et une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau.

Fins d'accès public [491-2020]

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rémunération.

Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

Fins commerciales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

Fins municipales

Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins privées

Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

Fins publiques

Comprend les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fonctionnaire désigné

Personnes nommées par le conseil municipal responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Fondation

Partie d'une construction qui assure la transmission et la répartition de ses charges dans le sol (poids propre du bâtiment ou d'une construction, forces climatiques et surcharges liées à son utilisation). Est réputée être une fondation, la partie d'une construction qui constitue un encoffrement, un encaissement et toutes sections d'un ouvrage de stabilisation de la rive situées sous la ligne des hautes eaux, de même que tous autres éléments de même nature.

Fossé

Petite dépression creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ou le fossé de drainage au sens du paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Friche

Terre abandonnée recouverte d'une végétation spontanée à dominance herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Gabion

Casier de fils métalliques tissés rempli de pierres servant, entre autre, à la stabilisation non-étanche des rives.

Galerie

Plateforme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal, non fermée, pouvant être protégée par une toiture et comprenant un escalier extérieur qui mène au terrain.

Garage intégré ou attenant

Garage privé qui fait partie intégrante du bâtiment principal.

Garage privé

Bâtiment ou partie de bâtiment fermé sur les quatre côtés destiné à servir au remisage des véhicules moteur non commerciaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

Garderie

Signifie un bâtiment devant servir à accueillir des enfants d'âge préscolaire dans le cadre d'un service professionnel.

Garderie en milieu familial

Signifie un service de garde d'enfants dispensé dans une résidence privée accréditée par un service de garde en milieu familial.

Gazébo ou gloriette

Petit pavillon de jardin non fermé.

Gestion durable des eaux pluviales

Approche qui vise à simuler l'hydrographie naturelle d'un territoire, d'un site ou d'un terrain avant son développement à l'aide de différentes techniques d'aménagement qui incluent la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales et l'application de stratégies d'aménagement contribuant à diminuer l'imperméabilisation.

Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement (d'hébergement touristique) où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de quinze (15) personnes incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Grenier ou entretoit

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas réputé être un étage.

Haie

Assemblage végétal ordonné de façon linéaire, composé d'arbres ou d'arbustes, et ayant les mêmes fonctions qu'une clôture.

Hauteur d'une affiche

Signifie la distance verticale mesurée entre le niveau fini du sol et le point le plus élevé d'une affiche.

Hauteur du bâtiment (en mètres)

Signifie la distance verticale moyenne mesurée entre le niveau fini du sol et un plan horizontal passant par soit la partie la plus élevée d'une construction à toit plat ou du faite dans le cas d'un toit en pente

Hauteur du bâtiment (en étages)

Signifie le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les demi-étages ne comptent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment en étages.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble

Fond de terre comprenant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouve.

Immeuble protégé

Immeubles identifiés à l'annexe 6 du document complémentaire de la MRC de L'Islet, tel le Camp Trois-Saumons.

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en urbanisme et en environnement

Synonyme de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur des bâtiments.

Inspecteur des bâtiments

Synonyme de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur en urbanisme et en environnement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent. Est réputée être une installation d'élevage un chenil, une chatterie et tous autres élevages de même nature.

Installation septique

Signifie un dispositif de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Interruption d'un usage

Lorsqu'un usage n'est plus exercé de manière temporaire pour des raisons quelconques, mais où il y a une intention de continuer.

Kiosque

Petite construction saisonnière servant à la vente de produits principalement agricoles.

Lac artificiel

Étendue d'eau créée par la main de l'homme comprenant un exutoire.

Lac naturel

Étendue d'eau naturelle ou modifiée.

Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis no.1, annexe II).

Ligne avant

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a autant de lignes avant qu'il y a de rues bornant le terrain (voir croquis no. 1, 3 et 4 de l'annexe II).

Ligne d'emprise ou ligne de rue

Ligne délimitant les limites de propriété d'une voie de circulation cadastrée.

Ligne des hautes eaux ou ligne naturelle des hautes eaux (figure no. 1, annexe III)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des eaux, déterminée dans l'ordre suivant:

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1).

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent faisant face à une même rue. La ligne latérale rejoint la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière (voir croquis no.3, annexe II).

Littoral

Signifie la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (figure no.2, annexe III).

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

Logement intergénérationnel

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à un membre rapproché de la famille, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire, mais n'étant pas considéré comme un logement supplémentaire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Lotir

Subdiviser par le biais d'une opération cadastrale un terrain en lot.

Lot de coin ou d'angle

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues ou dans une courbe.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot de coin ou d'angle.

Lot en cul-de-sac

Lot dont l'accès se fait au moyen d'un chemin privé ne desservant que ce terrain.

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses parties ne se trouve adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux.

Machinerie lourde

Engin, véhicule ou appareil destiné ou principalement destiné à la réalisation de travaux, dont le poids nominal brut est supérieur à 2 000 kg. Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul appareil en charge, sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating », « poids en ordre de marche », « poids de fonctionnement » ou « GVWR ».

Maison d'habitation [491-2020]

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ses installations.

Maison mobile

Type de bâtiment unifamilial à usage habitation conçue pour être transportable et déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement.

Maison modulaire

Type de construction unifamiliale à usage habitation, fabriquée en usine et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.

Maison unimodulaire

Type de construction unifamiliale à usage habitation, fabriquée en usine et transportable en une seule partie, jusqu'au lieu qui lui est destiné.

Marché public

Site pourvu d'une construction permanente et/ou pouvant recevoir des kiosques saisonniers afin d'accueillir un ou plusieurs producteurs, artistes ou artisans dans le but de faire la promotion et la commercialisation de leurs produits et autres services.

Marge de recul arrière

Distance minimale obligatoire devant séparer un ouvrage, un bâtiment ou une construction, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière. Synonyme de marge arrière minimale (voir croquis no.1).

Marge de recul avant

Distance minimale obligatoire devant séparer un ouvrage, un bâtiment ou une construction, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant. Synonyme de marge avant minimale (voir croquis no.1).

Marge de recul latérale

Distance minimale obligatoire devant séparer un ouvrage, un bâtiment ou une construction, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale. Synonyme de marge latérale minimale (voir croquis no.1).

Dans le cas de lot de forme irrégulière, toute marge qui ne correspond pas à la définition standard d'une marge avant ou arrière est assimilée à une marge latérale.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matériaux inertes

Des matériaux qui résistent aux intempéries, qui ne contiennent pas d'hydrocarbures et qui ne se lessivent pas dans l'environnement.

Maternité

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

Modification d'une construction ou d'un bâtiment

Action visant à réaffirmer ou adapter les caractéristiques physiques, autrement altérées par le temps, l'usure ou l'action volontaire, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction tout en conservant son essence (même entité).

Modification d'un usage

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné et associé à un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage.

Milieus humides et hydriques [491-2020]

L'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes et une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1) Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec ;
- 2) Les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe ;
- 3) Un étang, un marais, un marécage et une tourbière ;
- 4) En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau tel que défini au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tel que défini à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Municipalité

La municipalité de Saint-Aubert.

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées, avec ou sans fondation (ex.: porte-à-faux), ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue. Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées, avec ou sans fondation (ex.: porte-à-faux), ces parties de murs sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur de soutènement

Ouvrage vertical ou sub-vertical servant à retenir de la terre ou tout autre matériau granulaire entre deux dénivelés afin d'éviter l'effondrement, l'érosion ou l'éboulement du matériau retenu.

Mur latéral

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale. Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées, avec ou sans fondation (ex. : porte-à-faux), ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux (2) terrains.

Muret

Agencement linéaire de pierres, liées ou non, ou de béton ayant la même fonction qu'une clôture. Le muret se distingue du mur de soutènement puisqu'il ne sert pas à retenir ou contenir les matériaux d'un terrain.

Naisseur-finisser

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Occupation du sol

Signifie la manière dont un ouvrage ou différents types de bâtiments ou constructions sont implantés sur le sol.

Opération cadastrale

Une division, annulation, correction ou un remplacement de numéros de lots effectués en vertu de la Loi sur le cadastre.

Ouvertures (ouvrage)

Signifie toute baie pratiquée sur les murs et le toit d'un bâtiment, comprenant fenêtre, porte, porte patio, puit de lumière et fenêtre de lucarne.

Ouvrage [491-2020]

Tout travail transformant ou modifiant l'état naturel des lieux incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les excavations, les remblais et les déblais.

Ouvrage de stabilisation de la rive

Est réputé être un ouvrage de stabilisation les murs de soutènement, les gabions, les perrés, les perrés combinés et toute autre structure artificielle ou de génie végétal de même nature.

Panneau de bois aggloméré

Tout bois d'ingénierie fabriqué à partir de fibres ou de particules de bois que l'on a agglomérées à l'aide d'un liant, sous pression et chaleur. Est réputé être du bois aggloméré le panneau de particule de bois (aggloméré), le panneau de fibre à densité moyenne (MDF) et le panneau de grandes particules orientées (OSB ou Aspenite).

Panneau contreplaqué

Panneau à base de bois obtenu par collage de couches adjacentes à fils croisés. Le contreplaqué est composé de plusieurs couches de placage.

Panneau réclame

Affiche utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'affiche ou le message soit permanent ou non.

Patio

Plate-forme ouverte, aménagée à un niveau supérieur du sol et attenant au bâtiment principal.

Perré

Construction en angle composé d'un enrochement en pierre sèche, par-dessus une membrane géotextile, servant à stabiliser une rive et la protéger de l'érosion.

Perré combiné

Ouvrage en angle composé d'un revêtement en pierre sèche, par-dessus une membrane géotextile, sur lequel est plantée de la végétation de manière à recouvrir l'enrochement et servant à stabiliser une rive et la protéger de l'érosion.

Pergola

Construction sans mur constitué de poutres horizontales en forme de toiture soutenues par des colonnes.

Périmètre d'urbanisation

Signifie l'aire prévue de densification de l'habitat de la municipalité tel que cartographié dans le règlement de zonage incluant toute section comprise dans la zone agricole provinciale.

Permis de construction

Autorisation légale d'ériger une nouvelle construction ou bâtiment ou de modifier un bâtiment ou une construction existante. Comprend tout permis émis dans le cadre d'un agrandissement, d'une rénovation, etc.

Permis de lotissement

Autorisation légale d'effectuer une opération cadastrale.

Pilotis

Désigne un ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir un bâtiment ou une construction.

Pieux

Élément de construction en béton, acier, aluminium, bois ou mixte utilisé pour faire ou renforcer les fondations d'un bâtiment ou d'une construction.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable [491-2020]

Étendue de terre occupée par les eaux d'un cours d'eau ou d'un lac en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrée, soit :

- Sur une carte dûment approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- Sur les plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Elle se compose de la zone de grand courant et de la zone de faible courant.

Plan projet d'implantation

Plan réalisé par un arpenteur-géomètre qui indique l'emplacement d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment à ériger ou à agrandir sur un terrain par rapport aux marges de recul prescrites et autres normes réglementaires.

Plan projet de lotissement

Plan réalisé par un arpenteur-géomètre montrant une opération cadastrale à réaliser.

Pontonnet

Construction aménagée dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et qui est destinée à permettre l'accès à un élévateur à bateau ou un quai flottant.

Porte-à-faux

Partie d'une construction qui n'est pas soutenue par un appui au sol situé directement au-dessous d'elle.

Pouponnière

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de six (6) à huit (8) semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Ouvrage de captage d'eau, de surface ou souterraine, destiné à la consommation humaine alimentant plus de vingt (20) personnes.

Profondeur moyenne d'un lot

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur moyenne est la moyenne obtenue en calculant la profondeur du lot sur la ligne avant à tous les cinq (5) mètres à partir du côté le plus court incluant les deux côtés du lot dans le calcul.

Quai [491-2020]

Construction de type plateforme aménagée de façon à permettre, sans s'y limiter, l'accès à une embarcation ou au plan d'eau. Un quai peut être perpendiculaire ou parallèle à la rive et être intégré, tout en restant distinct, à d'autres ouvrages tel un mur de soutènement ou une remise à bateau.

Rabattement

Opération d'entretien qui consiste à couper les tiges d'une espèce végétale au niveau du sol, tout en conservant le système racinaire.

Rampe d'accès ou rampe de mise à l'eau

Ouverture dans la rive utilisée sporadiquement pour mettre à l'eau ou l'en sortir une embarcation légère.

Reconstruction

Action d'ériger une construction à l'emplacement où précédemment se trouvait une construction de même nature. Sans limiter la généralité de ce qui précède, est réputée constituer une reconstruction, l'action de remplacer, en tout ou en partie, que ce soit en une seule fois ou section par section, plus de 50 % de la structure d'une construction.

Redressement

Remettre en position d'origine la structure d'une construction ou d'un bâtiment ou remonter les matériaux d'un ouvrage autrement affaissé ou en train de s'affaisser sous la contrainte des éléments pour lesquels la structure ou les matériaux ont été mis en place.

Réfection

Action de refaire ou remettre à neuf certaines parties d'une construction. L'objectif de la réfection ne doit pas être de remplacer, de reconstruire ou d'améliorer une construction, mais de garder les mêmes caractéristiques qu'avant les travaux. Ne constitue pas une réfection, aux fins du présent règlement, l'action de remettre à neuf une construction, notamment section par section, de manière à obtenir dans les faits une nouvelle entité.

Réglementation d'urbanisme

Ensemble des instruments d'aménagement du territoire applicable sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert tel que le règlement de zonage, de construction, d'émission des permis et des certificats, de lotissement, de dérogations mineures, un règlement concernant un PIIA, un règlement de contrôle intérimaire et toute autre règlement ou loi applicable sur le territoire municipal.

Remblai

Résultat d'une action visant à élever un terrain ou combler un creux ou un vide à l'aide de matériaux naturels ou non.

Remise pour équipement de piscine

Petit bâtiment complémentaire à une piscine ou un spa situé sur le même terrain servant au remisage des équipements de filtration, de nettoyage, d'entretien et de fonctionnement d'une piscine ou d'un spa.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

Remise à bateau

Bâtiment comprenant un toit supporté par des murs et destiné à abriter des embarcations. Ne sont pas considérés comme des « remises à bateau » les abris à bateau ainsi que les élévateurs à bateau.

Remise à bois

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser du bois de chauffage.

Rénovation mineure

Travaux de faible envergure visant à améliorer, mettre aux normes ou remplacer une section d'une construction sans que ces travaux ne touchent la structure, le gabarit ou la forme de la construction. Sont réputés être des travaux de rénovation mineure :

- 1) Les travaux de modification ou de remplacement du revêtement intérieur ou extérieur;
- 2) Les travaux d'isolation;
- 3) La modification de fenêtres ou de portes;
- 4) Les travaux d'électricité ou de plomberie;
- 5) Tous autres travaux de même nature.

Rénovation ou réparation majeure :

Travaux de plus grande envergure, autre que les travaux de rénovation mineure, et qui visent à améliorer, mettre aux normes ou remplacer une section d'une construction pouvant toucher la structure, le gabarit ou la forme de la construction. Sont réputés être des travaux de rénovation majeure :

- 1) Les travaux visant à modifier ou remplacer la fondation ou la structure d'un ouvrage ou d'une construction (autres que des travaux d'entretien ou de rénovation mineure);

- 2) Les travaux d'ajout ou de démolition de mur intérieur ou extérieur;
- 3) Les travaux d'agrandissement;
- 4) Tous autres travaux de même nature.

Réseaux d'aqueduc

Un réseau de distribution d'eau exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) et à ses règlements.

Réseaux d'égout sanitaire

Un réseau de captage et de traitement des eaux usées exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) et à ses règlements.

Résidence [491-2020]

Bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins vingt et un (21) mètres carrés.

Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale un logement intergénérationnel.

Résidence unifamiliale jumelée

Signifie un bâtiment comprenant deux (2) logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen situé sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

Résidence bifamiliale

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux (2) logements superposés ou juxtaposés.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique d'une unité d'hébergement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

Résidence en rangée

Signifie un bâtiment comprenant trois (3) logements unifamiliaux ou plus séparés entre eux par un ou des murs mitoyens situés sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi.;

Résidence multifamiliale

Signifie un bâtiment comprenant trois (3) logements et plus incluant les condominiums.

Résidence «transparente»

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Revêtement

Élément de nature diverse dont on recouvre les murs ou les parois d'un bâtiment à l'extérieur ou à l'intérieur pour consolider, pour protéger ou pour orner. Est réputé être un revêtement le tablier d'un quai ou d'un pontonnet.

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est située au-dessus du niveau du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage d'un bâtiment (voir sous-sol).

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (figures no. 3 à 6, annexe III) [491-2020]

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- 1) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- 1) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protections sont prévues pour la rive.

Roulotte de voyage

Signifie un véhicule utilisé, de façon saisonnière ou temporaire ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, poussé ou tiré par un tel véhicule ou autopropulsé.

Saillie

Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

Section complémentaire d'un bâtiment

Se dit de toutes constructions dépendantes et rattachées à un bâtiment mais dont la nature est accessoire. Est réputée être une section complémentaire d'un bâtiment un escalier, une galerie, un patio ou un balcon et toutes autres constructions de même nature.

Sentier récréatif

Allée de circulation pouvant être utilisée séparément ou conjointement pour la randonnée pédestre, le vélo, le ski de fond ou autres activités récréatives similaires.

Serre privée

Construction servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Sites de contraintes

Signifie les endroits, zones ou parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert

Signifie un terrain à ciel ouvert où l'on retrouve un amoncellement de dix (10) pneus et plus.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est située en dessous du niveau du sol adjacent. Le sous-sol, tel que défini ci-devant, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage.

Si plus de la moitié de la hauteur du sous-sol est située au-dessus du niveau du sol adjacent ce type de sous-sol doit être considéré comme un étage et devient le rez-de-chaussée de la construction. (Voir rez-de-chaussée).

Spa

Le spa est un bassin d'eau chaude, ou cuve thermique, équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air et dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.

Station de pompage

Construction destinée à relayer une substance vers un lieu prédéterminé.

Structure

Élément d'une construction permettant à celle-ci d'assurer son intégrité et son indéformabilité, donc sa solidité et sa stabilité, et le maintien de ses éléments non structuraux (équipements, revêtement, garnissage, etc.). Constituent notamment des éléments de structure, la charpente d'un bâtiment, l'armature d'une construction ou tout autre élément de même nature.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale des projections horizontales totales du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs incluant les saillies, les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons et autres ouvrages de même nature, mais excluant les avant-toits, marches, corniches, escaliers, rampes et autres ouvrages de même nature.

Superficie minimale de plancher du premier étage

Superficie minimale de plancher calculée à partir de l'intérieur des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment.

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un ou des bâtiments d'élevage.

Superficie maximale de plancher d'aire d'élevage par municipalité

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des unités d'élevage porcin situées sur le territoire de la municipalité.

Superficie d'une affiche

Surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'affiche.

Lorsque l'affiche est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Si l'affiche est visible des deux côtés la superficie est celle d'un seul des côtés.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant le sous-sol, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

Superficie du premier étage

Superficie du rez-de-chaussée ou de la dalle flottante lorsqu'il n'y a pas de sous-sol.

Table champêtre ou repas champêtre

Table d'hôte offerte en maison de ferme ou l'une de ses dépendances où les repas mettent en valeur majoritairement les produits de la ferme et du terroir.

Tablier d'un quai ou d'un pontonnet

Correspond au plancher d'un quai ou d'un pontonnet. Est réputée faire partie du tablier la rangée de poutre ou de madrier sur laquelle est fixée le plancher du quai ou du pontonnet.

Terrain

Un ou plusieurs lots contigus ou encore une ou plusieurs parties de lots contiguës servant ou pouvant servir à un seul usage principal et appartenant à un seul propriétaire.

Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Travaux

Synonyme d'ouvrage.

Triangle de visibilité

Espace de forme triangulaire situé sur un terrain d'angle à l'intersection de voies de circulation, où la hauteur et les dimensions de toute construction, aménagement ou objet sont réglementées de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes ou autres usagers de la route pour des raisons de sécurité (voir croquis no.8, annexe II).

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire ou à ses copropriétaires.

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Pour les fins de la construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Unité d'hébergement

S'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Usage qui ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé incluant les zones inondables.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- 1) l'usage est existant ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2) l'usage fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

Usage secondaire

Synonyme d'usage complémentaire.

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens du présent règlement.

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile autre qu'un véhicule personnel de promenade, récréatif ou de loisir.

Végétalisation

Action de remettre à son état naturel une section de terrain ou un lieu par la plantation de végétation indigène.

Végétalisation de la rive

Action de remettre à son état naturel la rive par la plantation de végétation indigène. De la ligne des hautes eaux vers le centre du terrain, la végétalisation de la rive se compose de trois strates végétales; les plantes herbacées et vignes, les arbustes et les arbres. La végétalisation se fait sur toute la rive comme défini dans le présent règlement.

Véhicule de promenade, récréatif ou de loisir

Tout véhicule, incluant les automobiles, camionnettes, roulottes de plaisance, tentes roulottes, motos, véhicules tout-terrain (VTT), roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant uniquement à des fins récréatives, de loisir, de sport ou de promenade.

Vente de garage

Activité ponctuelle consistant à vendre sur des terrains privés des objets usuels dont les propriétaires désirent se départir lors d'une courte activité généralement tenue en plein air.

Vigne sauvage

Vigne vierge (*Parthenocisus quinquefolia*) et vigne de rivage (*Vitis riparia*)

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Yourte

Tente démontable, à armature extensible de bois, sur laquelle sont tendues des plaques de feutre ou en toile ou autres matériaux de même nature.

Zone

Signifie une portion de territoire de la municipalité définie en fonction d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire de la municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone de grand courant

Partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable correspondant à la zone inondée au-delà de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone inondable de récurrence vingt (20) et cent (100) ans.

Zone mixte

Zone comprenant des usages résidentiels et non résidentiels.

Article 1.8 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi

postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

CHAPITRE II APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 2.1 Désignation d'un fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné connu aussi comme étant le coordonnateur du service de l'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints, connu(s) sous le nom d'inspecteur municipal, chargé(s) d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Article 2.2 Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée sur le territoire municipal.

Si le fonctionnaire désigné constate certaines irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance du règlement, il doit aviser par écrit les principaux intéressés en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer à la réglementation s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au directeur général de la municipalité. Selon les cas, le fonctionnaire désigné pourra émettre directement un constat d'infraction aux principaux intéressés.

Article 2.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre sept (7) heures le matin et dix-neuf (19) heures le soir tous les jours de la semaine toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires ou occupants des résidences, bâtiments et édifices à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit s'identifier en sa qualité de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES PRINCIPAUX

Article 3.1 Plan de zonage

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur des cartes de zonage authentifiées par le maire et le directeur général identifiées de la façon suivante :

Annexe I-A	Plan d'ensemble du territoire	1 : 10 000
Annexe I-B	Périmètre d'urbanisation	1 : 2 500
Annexe I-C	Secteur du lac Trois-Saumons	1 : 5 000
Annexe I-D	Agrandissements des îlots déstructurés à diverses échelles	

Les cartes du plan de zonage font partie intégrante du présent règlement.

Article 3.2 Description des zones de la carte de zonage

Le territoire est divisé en zones regroupées de la façon suivante :

Zones résidentielles :

Ra	Unifamiliale et bifamiliale
Rb	Multifamiliale
Rc	Maison mobile
Rd	Unifamiliale

Zones commerciales :

Mi	Résidentiel et commercial léger
----	---------------------------------

Ma Résidentiel et commercial moyen

Zones agricoles provinciales :

A Agricole
Ad1 Îlots déstructurés de type 1
Ad2 Îlots déstructurés de type 2
Af Agroforestière

Zones forestières :

F Forestière

Zones récréatives :

Rt Récréo-touristique
Rv Villégiature

Zones publiques :

P Public

Article 3.3 Nomenclature des zones

Chacune des zones du plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres précédées d'un chiffre et se retrouvent dans la grille des spécifications, laquelle détermine les usages principaux permis pour chacune des zones du plan de zonage.

Article 3.4 Interprétation des limites de zones du plan de zonage

Sauf indications contraires, les limites des zones du plan de zonage coïncident avec les lignes d'emprise des voies de circulation, la ligne médiane des cours d'eau, les lignes de lots ou de terrains ainsi que les limites de la municipalité.

Les limites peuvent également être décrites sur le plan de zonage par une cote indiquant une distance à partir de l'un des éléments susmentionnés.

Si une limite de zone correspond approximativement avec une limite énoncée au premier paragraphe ou une ligne de lot, elle est réputée coïncider avec cette limite ou cette ligne à l'exception des zones Ad1 et Ad2 qui correspondent aux îlots déstructurés tels qu'identifiés à l'annexe 9 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une voie de circulation, elle est réputée parallèle à cette ligne à la distance telle que mesurée ou indiquée au plan de zonage à l'exception des zones Ad1 et Ad2 qui correspondent aux îlots déstructurés tels qu'identifiés à l'annexe 9 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet.

Article 3.5 Détermination des usages principaux

La détermination des usages principaux permis par zone se fait par l'entremise des classes d'usages que l'on retrouve dans la grille des spécifications (voir article 3.9).

Article 3.6 Description des classes d'usages

La grille des spécifications répartit les usages de la façon suivante :

Classe d'usages résidentiels :

H1-Unifamiliale
H2-Bifamiliale
H3-Multifamiliale
H4-Logement sociaux
H5-Maison mobile
H6-Chalet
H7-Résidentiel commercial

Classe d'usages commerciaux :

C1-Commercial léger
C2-Commercial moyen
C3-Commercial touristique

Classe d'usages agricoles :

- A1-Agricole
- A2-Agro-commercial
- A3-Agro-industriel
- A4-Agro-résidentiel
- A5-Agroforestier résidentiel
- A6-Acéricole
- A7- Îlots déstructurés de type 1
- A8- Îlots déstructurés de type 2

Classe d'usages forestiers :

- F1-Forestier
- F2-Forestier mineur
- F3-Forestier résidentiel
- F4-Forestier agricole

Classe d'usages industriels :

- I1- Industriel

Classe d'usages publics :

- P1-Public
- P2-Infrastructure et équipement

Classe d'usages récréo-touristiques :

- R1-Récréo-touristique
- R2-Récré-sportif
- R3-Récréo-villégiature

Article 3.7 Usages principaux permis pour chacune des classes d'usages

Les usages principaux permis par classe d'usages se répartissent de la façon suivante :

Article 3.7.1 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H1)-Unifamiliale »

Dans cette classe, il n'y a que les résidences unifamiliales isolées sans logement supplémentaire qui sont autorisées.

Article 3.7.2 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H2)-Bifamiliale »

Dans cette classe, il n'y a que les résidences bifamiliales isolées qui sont autorisées.

Article 3.7.3 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H3)-Multifamiliale »

Dans cette classe, il n'y a que les résidences multifamiliales de cinq (5) logements et moins pour un maximum de quatre (4) résidences multifamiliales par zone qui sont autorisées.

Article 3.7.4 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H4)-Logements sociaux »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les habitations à loyer modique;
- 2) Les résidences pour personnes semi-autonomes;
- 3) Les foyer et centres d'accueil pour personnes âgées;
- 4) Les immeubles à logement social;
- 5) Les coopératives d'habitation.

Article 3.7.5 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H5)-Maison mobile »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les maisons mobiles sans logement supplémentaire;
- 2) Les maisons unimodulaires sans logement supplémentaire.

Article 3.7.6 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H6)-Chalet »

Dans cette classe, il n'y a que les chalets unifamiliaux isolés sans logement supplémentaire qui sont autorisés.

Article 3.7.7 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (H7)-Résidentiel commercial »

Dans cette classe, il n'y a que les activités commerciales de nature artisanale, les services professionnels et les usages complémentaires à la résidence seulement qui sont autorisés. En zone agricole provinciale et en zonage forestier, les activités commerciales de nature artisanale complémentaire à la résidence peuvent être faites aux mêmes conditions dans un bâtiment complémentaire.

Article 3.7.8 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (C1)-Commercial léger »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les commerces d'accommodation;
- 2) Les boutiques et ateliers d'artisanat;
- 3) Les bureaux d'affaires et d'administration;
- 4) Les bureaux de services professionnels;
- 5) Les établissements de services financiers;
- 6) Les établissements de service professionnels;
- 7) Les pharmacies;
- 8) Les cliniques de soins médicaux et dentaires;
- 9) Les garderies ;
- 10) Les librairies;
- 11) Les cliniques vétérinaires;
- 12) Les établissements privés de sports intérieurs;
- 13) Les cordonneries;
- 14) Les buanderies;
- 15) Les tabagies;
- 16) Les salons funéraires;
- 17) Les fleuristes;
- 18) Les hôtels, motels et auberges;
- 19) Les restaurants, brasseries, cafétérias, cafés, casse-croûte;
- 20) Les maisons de chambre;
- 21) Les bars sans spectacle érotique;
- 22) Les postes de taxis;
- 23) Les quincailleries;
- 24) Les marchés publics;
- 25) Les boulangeries et pâtisseries;
- 26) Les usages complémentaires à un usage autre que résidentiel;
- 27) Autres usages de même nature.

De plus, tous les commerces et services de cette classe d'usages doivent également répondre aux conditions suivantes :

- 1) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment;
- 2) L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Article 3.7.9 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (C2)-Commercial moyen »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les commerces de l'automobile;
- 2) Les garages de réparation d'automobiles ou de machineries lourdes;
- 3) Les ateliers de débosselage et de peinture;
- 4) Les stations d'essence;
- 5) Les lave-autos;
- 6) Les ateliers de fabrication industrielle de moins de dix (10) employés;
- 7) Les commerces de transports;
- 8) La location d'équipement et de machinerie;
- 9) La vente de matériaux de construction;
- 10) Autres usages de même nature.

De plus, tous les commerces et services de cette classe d'usage doivent également répondre aux conditions suivantes :

- 1) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2) L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Article 3.7.10 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (C3)-Commercial touristique »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les gîtes touristiques d'un maximum de cinq (5) chambres par terrain;
- 2) Les tables champêtres, ou repas champêtres, en zone agricole provinciale;
- 3) Les cabanes à sucre où est autorisé l'usage acériculture;
- 4) Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain.

Article 3.7.11 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (A1)-Agricole »

Dans cette classe, il n'y a que les activités agricoles au sens de la LPTAA, situées en zone agricole provinciale, qui sont autorisées.

Article 3.7.12 Usage principaux permis dans la classe d'usage « (A2)-Agro-industriel »

Dans cette classe, il n'y a que les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent qui sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;
- 2) L'aire industrielle se situe dans une zone déterminée par la municipalité et limitée au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
- 3) Respecter les normes d'aménagement visant à réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
- 4) Être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles. La localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité.

Article 3.7.13 Usage principaux permis dans la classe d'usage « (A3)-Agro-commercial »

Dans cette classe, il n'y a que les commerces et kiosques de vente dont un minimum de 50% des produits provient de l'exploitation agricole ou acéricole où ils sont situés qui sont autorisés.

Article 3.7.14 Usage principaux permis dans la classe d'usage « (A4)-Agro-résidentiel »

Dans cette classe, il n'y a que les résidences unifamiliales situées sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010) qui sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;
- 4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - i) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle.

Article 3.7.15 Usages principaux permis dans la classe d'usage «(A5)-Agroforestier résidentiel»

Dans cette classe désignée par la CPTAQ comme étant un secteur agricole viable de type 2 (10 ha et plus) il n'y a que les résidence unifamiliales qui sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) Une superficie maximale de trois mille (3 000) mètres carrés, ou quatre mille (4 000) mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, peut être utilisée pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une *unité foncière vacante de dix (10) hectares et plus* dans les secteurs agricoles viables (Af) tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011;
- 2) Une superficie maximale de trois mille (3 000) mètres carrés, ou quatre mille (4 000) mètres carrés en bordure de plan d'eau, peut être utilisée pour y construire une

seule résidence unifamiliale sur *une unité foncière vacante d'une superficie minimale de dix (10) ha*, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une affectation agricole et une affectation agroforestière situées en zone agricole provinciale, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la rendre admissible, mais la résidence et toute la superficie autorisée telle que ci-haut mentionnée doivent se retrouver à l'intérieur d'une affectation agroforestière située en zone agricole provinciale.

Dans les deux cas ci-haut mentionnés le terrain doit être adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (le 19 octobre 2010). Cependant, advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille (3 000) mètres carrés, ou de quatre mille (4 000) mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de sept (7) mètres de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder, dans tous les cas, cinq mille (5 000) mètres carrés incluant la superficie du chemin d'accès. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles devra être localisée sur un plan effectué par un arpenteur géomètre conformément au règlement de lotissement municipal.

Article 3.7.16 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (A6)-Acéricole »

Dans cette classe, il n'y a que les activités acéricoles qui sont autorisées.

Article 3.7.17 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (A7)-Îlots déstructurés de type « 1 »

Dans cette classe, identifiée par la CPTAQ comme étant des îlots déstructurés de type 1 avec morcellement seul le lotissement, le morcellement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidences unifamiliales, sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (le 19 octobre 2010) sont autorisés.

Cependant, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacement résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins dix (10) mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de soixante (60) mètres et comporte une superficie de quatre (4) hectares.

Article 3.7.18 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (A8)-Îlots déstructurés de type « 2 »

Dans cette classe, identifiée par la CPTAQ comme étant des îlots déstructurés de type 2 sans morcellement seul l'utilisation, sans morcellement, à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale, sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (le 19 octobre 2010) est autorisée.

Article 3.7.19 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (F1)-Forestier »

Dans cette classe il n'y a que les activités forestières qui sont autorisés.

Article 3.7.20 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (F2)-Forestier mineur »

Dans cette classe il n'y a que les camps et abris forestiers et les camps de chasse et de pêche qui sont autorisés.

Article 3.7.21 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (F3)-Forestier résidentiel »

Dans cette classe, il n'y a que les résidences unifamiliales sur des terrains adjacents à des rues privées ou publiques existantes lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010) qui sont autorisées.

Article 3.7.22 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (F4)-Forestier agricole »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les activités agricoles à l'exception des établissements de production animale;
- 2) Les centres équestres et les écuries;
- 3) Les chenils.

Article 3.7.23 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (I1)-Industriel »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent;
- 2) Les carrières et sablières.

Article 3.7.24 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (P1)-Public »

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Bureaux et services municipaux, régionaux et gouvernementaux;
- 2) Hôtel de ville;
- 3) Caserne incendie ;
- 4) Garage municipaux;
- 5) Restauration rapide reliée à un équipement de loisir;
- 6) Établissement d'enseignement;
- 7) Établissements culturels;
- 8) Établissements religieux;
- 9) Les plages publiques;
- 10) Lieux de culte;
- 11) Presbytère;
- 12) Stationnement public;
- 13) Établissement public de santé;
- 14) Établissement de soins prolongés;
- 15) Parcs et espaces verts;
- 16) Terrain de jeux, de sports et de loisirs;
- 17) Équipement de loisirs;
- 18) Centre communautaire, culturel et multidisciplinaire;
- 19) Kiosque d'information touristique;
- 20) Bibliothèque;
- 21) Cimetière;
- 22) Espace de stationnement;
- 23) Halte routière;
- 24) Marchés publics;
- 25) Jardins communautaires;
- 26) Autres usages de même nature.

Article 3.7.25 Usages principaux permis dans la classe « (P2)-Infrastructure et équipement »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les équipements et les infrastructures d'utilité publique;
- 2) Les réseaux d'énergie et de communication.

Article 3.7.26 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (R1)-Récréation-touristique »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les camps de vacances et les usages secondaires associés;
- 2) Les piscines publiques;
- 3) Les parcs et espaces verts.

Article 3.7.27 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (R2)-Récréo-sportif »

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- 1) Les activités récréatives extensives (randonnée pédestre, vélo, ski de fond, motoneige, raquette, quad, etc.);
- 2) Les activités récréatives intensives telles que les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les établissements de camping.

Article 3.7.28 Usages principaux permis dans la classe d'usage « (R3)-Récréo-villégiature »

Dans cette classe, il n'y a que les quais et abris à bateau qui sont autorisés.

Malgré l'article 3.12, il est interdit d'avoir un bâtiment secondaire sur un terrain dont l'usage principal est « récréo-villégiature ».

Article 3.8 Zones de contraintes

La carte de zonage comprend également des zones de contraintes qui limitent les usages permis dans les secteurs où on les retrouve :

Zi	Zones inondables (voir chapitre XX)
Da	Anciens dépotoirs (voir l'article 13.4)

Article 3.9 Grille des spécifications et usages principaux

La grille des spécifications de l'article 3.14 détermine les usages principaux autorisés dans les différentes zones du plan de zonage à l'aide des classes d'usages décrites ci-haut.

Les normes d'implantation contenues dans la grille concernent les usages principaux.

Pour déterminer les usages permis pour chacune des zones du plan de zonage les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Dans une zone donnée, à moins d'indications spécifiques contraires, seuls sont autorisés les usages énumérés dans les classes d'usages indiquées par le symbole « X » situé dans la colonne sous la zone en question;
- 2) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre ou qu'il soit permis spécifiquement à la grille des spécifications;
- 3) L'autorisation d'un usage spécifique dans une classe d'usages exclut cet usage d'une autre classe d'usages plus générique pouvant le comprendre;
- 4) Un usage peut-être spécifiquement permis ou spécifiquement interdit dans une zone s'il en est fait spécifiquement mention à la grille des spécifications même si cet usage est permis ou interdit dans les classes d'usages cochées;
- 5) En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières énoncées à la grille des spécifications prévalent;
- 6) Les normes environnementales et de contraintes ont préséance sur les usages permis et les marges minimales d'implantation.

En plus d'identifier les usages principaux permis par zone, la grille des spécifications identifie des normes particulières, des normes d'implantation et d'affichage applicables à chaque zone.

Article 3.10 Marges de recul et bandes de protection riveraine

Les normes environnementales concernant les bandes de protection riveraine ont priorité sur les marges de recul minimales des bâtiments principaux et complémentaires. Dans tous les cas, c'est la marge la plus élevée qui s'applique et qui doit être considérée comme la marge minimale.

Article 3.11 Calcul des marges de recul et des bandes riveraines

Pour le calcul des distances des marges de recul par rapport à une ligne de lot, on doit se servir de la superficie au sol du bâtiment. [P.V. de correction 2020-08-27]

Pour le calcul des distances par rapport aux bandes de protection riveraines on doit se servir de la superficie extérieure maximale du bâtiment au sol soit la superficie obtenue par la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs tels que avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc... Aucune partie de la projection au sol d'un bâtiment ne doit empiéter dans une bande de protection riveraine.

Article 3.12 Usages principaux

Les usages inclus dans la grille des spécifications doivent être considérés comme des usages principaux.

Il est interdit d'implanter un bâtiment secondaire sur un terrain sans qu'un usage ou un bâtiment principal ne soit implanté sur ce même terrain.

Un immeuble (terrain et bâtiment) peut cumuler plusieurs usages principaux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé.

Article 3.13 Réforme cadastrale et zonage agricole

Suite à la réforme cadastrale certains terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain peuvent se retrouver en partie dans la zone agricole provinciale permanente. Étant donné qu'il est impossible de clarifier ces dossiers à l'aide de la géomatique, les propriétaires concernés devront clarifier eux-mêmes leur situation auprès de la CPTAQ lorsque nécessaire.

Article 3.14 Grille des spécifications

La grille des spécifications à l'annexe VIII fait partie intégrante du présent règlement. Les chiffres entre parenthèse renvoient aux notes après la grille.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANTS LES USAGES AUTRES QU'AGRIQUES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Article 4.1 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Tout usage autre qu'agricole en zone agricole provinciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la CPTAQ à l'exception des éléments suivants :

- 1) Les usages résidentiels décrits aux articles 3.7.14, 3.7.15, 3.7.17 et 3.7.18;
- 2) Les exceptions prévues au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE V DISPOSITIONS CONCERNANTS LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Article 5.1 Usages complémentaires à un usage résidentiel

Les usages suivants sont permis à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur d'un logement :

- 1) Les services de garde en milieu familial ainsi que les familles d'accueil;
- 2) Les usages associés aux professions et aux métiers dont l'activité consiste uniquement à :
 - i) Utiliser des moyens de télécommunication (ex. télécopieur, modem, internet);
 - ii) Utiliser les outils ou appareils suivants : ordinateur, équipement de bureau, imprimante, table à dessin, ciseau à bois, machine à coudre, matériel photographique, etc.

- 3) L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tels que :
 - i) Les bureaux de professionnels de la santé : médecin, dentiste, optométriste, psychologue, chiropraticien, nutritionniste, etc.;
 - ii) Les bureaux de professionnels de médecine dite "douce" ou "alternative" : naturopathe, massothérapeute, etc.;
 - iii) Les bureaux de professionnels et de techniciens : agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, ingénieur, graphiste, urbaniste, journaliste, dessinateur, courtier, assureur, consultant en administration ou en affaires, traducteur, pigiste, etc.;
 - iv) Les bureaux et cliniques de soins corporels : coiffeur, esthéticienne, pédicure, salon de bronzage, etc.;
- 4) Les activités artisanales ou artistiques : couturier, tailleur, artiste peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien etc.;
- 5) Les logements intergénérationnels (voir l'article 5.2 du présent règlement).

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont cependant soumis dans tous les cas aux conditions suivantes :

- 1) Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par logement;
- 2) Toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée à l'extérieur des zones A, AF et F;
- 3) Il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pourcent (40 %) de la superficie totale de plancher du logement;
- 4) Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 5) Il ne doit créer aucun inconvénient (fumée, bruit, odeur, chaleur, éclat lumineux, vibration) perceptible aux limites du terrain;
- 6) Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
- 7) L'usage complémentaire est à l'usage exclusif du propriétaire du bâtiment et ne peut occuper que le propriétaire, son conjoint et un employé;
- 8) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 9) Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, est permise indiquant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant de l'immeuble d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :
 - i) Fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
 - ii) Installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m).

Article 5.2 Logements intergénérationnels

Les logements intergénérationnels sont soumis aux normes suivantes :

- 1) Un seul logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel dans les affectations agricoles et agroforestières;
- 2) La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.
- 3) Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel.

- 4) Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.
- 5) Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

Article 5.3 Usages complémentaires agricoles à un usage résidentiel situé en zone agricole provinciale

En plus des usages complémentaires permis à l'article 5.1, les usages agricoles sont également permis pour les résidences situées en zone agricole provinciale. La superficie totale des bâtiments pour fins agricoles ne doit pas dépasser cinquante (50) mètres carrés. Les bâtiments pour fins agricoles doivent être situés dans les cours arrières des résidences à un minimum de trois (3) mètres des lignes de lot.

Article 5.4 Usages complémentaires à un usage autre que résidentiel

Les usages complémentaires à un usage autre que résidentiel sont des usages qui constituent le prolongement normal et logique de l'usage principal.

À titre indicatif, les usages suivants sont permis comme usages complémentaires à un usage autre que résidentiel :

- 1) Les logements sont permis aux étages supérieurs ou au sous-sol d'un bâtiment autre que résidentiel. Malgré ce qui précède, il est interdit d'avoir un logement aux étages supérieurs ou au sous-sol d'un bâtiment où l'on retrouve les usages suivants :
 - i) Garages de réparation d'automobiles ou de machinerie lourde;
 - ii) Ateliers de débosselage et peinture;
 - iii) Stations d'essence;
 - iv) Bâtiments agricoles abritant des animaux;
 - v) Bâtiment à vocation industrielle.
- 2) Une terrasse par rapport à un hôtel, une auberge, un restaurant, un café, une brasserie, un bar et un casse-croûte aux conditions suivantes :
 - i) Une seule terrasse extérieure par usage située obligatoirement au niveau du sol. Il est interdit de réhabiliter une galerie, un patio ou un balcon à des fins de terrasse;
 - ii) L'implantation au sol doit se faire dans le respect des marges en vigueur;
 - iii) Être rattachée au bâtiment principal ou être située à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
 - iv) Si une partie de la terrasse est à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment résidentiel unifamilial, le propriétaire de la terrasse doit installer une clôture ou une haie d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80) à au plus un (1) mètre de la terrasse.
- 3) Une billetterie par rapport à un usage récréatif ou culturel;
- 4) Une cabane à sucre par rapport à une érablière;
- 5) Les usages permis en vertu de l'article 40 de la LPTAA;
- 6) Tout autre usage similaire.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES

Article 6.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver pour véhicules et piétons ainsi que les clôtures à neige sont permis dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

Les abris d'hiver doivent être à au moins un mètre et demi (1,5 m) de l'emprise de toutes rues ou routes publiques.

Article 6.2 Matériaux autorisés pour la construction des abris d'hiver

Seuls les abris d'hiver constitués d'une armature métallique recouverte de toile sont autorisés.

Article 6.3 Vente de garage

Les ventes de garage sont soumises aux normes suivantes :

- 1) Les ventes de garage sont permises uniquement durant la dernière fin de semaine des mois de mai et d'août de chaque année;
- 2) Les ventes de garage sont permises également une fin de semaine dans le mois qui suit la vente d'une propriété.

Article 6.4 Installation des roulottes de voyage [491-2020]

Les véhicules de loisir (roulottes, tentes-roulottes, caravanes, VR...) utilisés à des fins d'habitation saisonnière ou autre de façon permanente ou temporaire sont autorisés uniquement sur des terrains de camping conformes au présent règlement ou sur des terrains de camping bénéficiant de droits acquis. Exceptionnellement, ils peuvent être autorisés sur un terrain dont le bâtiment principal est en construction ou en rénovation, et ce, tant que le propriétaire possède un permis valide.

Article 6.5 Installation des roulottes de voyage sur un terrain résidentiel construit

Nonobstant l'article 6.4 à l'extérieur des terrains de camping, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre d'une année, l'installation et l'occupation temporaire d'une roulotte de voyage n'appartenant pas au propriétaire du terrain est permise sur un terrain résidentiel construit aux conditions suivantes :

- 1) Le véhicule doit être localisé dans les cours latérales et arrières à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain. Il est interdit d'installer une roulotte de voyage à moins de trois (3) mètres d'une bande riveraine;
- 2) Il est interdit de raccorder ou vidanger une roulotte de voyage dans le réseau d'égout ou dans une installation septique qui n'est pas prévue spécifiquement à cet effet;
- 3) Le véhicule doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation municipale d'une durée maximale de deux (2) semaines renouvelable une (1) seule fois pour un maximum de quatre (4) semaines;
- 4) Un seul véhicule, autre que celui du propriétaire, est autorisé;
- 5) Il est interdit d'aménager, sans s'y limiter, une galerie, un patio ou des accessoires décoratifs autour ou rattaché du véhicule.

En dehors des dates autorisées, le véhicule doit quitter le terrain.

Il est interdit de transformer une roulotte ou tout autre véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent ou secondaire.

Article 6.6 Installation des roulottes de voyage sur un terrain vacant

Nonobstant l'article 6.4 à l'extérieur des terrains de camping et du périmètre urbain, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre d'une année, l'installation et l'occupation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le véhicule doit être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain et à l'extérieur de la marge applicable en bordure d'une voie de circulation. Il est interdit d'installer une roulotte de voyage à moins de trois (3) mètres d'une bande riveraine;
- 2) Le véhicule doit en tout temps être vidangé dans le réseau d'égout ou être raccordé à une installation septique spécifiquement prévue à cet effet et équivalente à une installation septique conforme à la réglementation provinciale sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
- 3) Seul le véhicule du propriétaire du terrain est autorisé;
- 4) Le véhicule doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation municipale;
- 5) Il est interdit d'aménager, sans s'y limiter, une galerie, un patio ou des accessoires décoratifs autour ou rattaché au véhicule.

En dehors des dates autorisées, le véhicule doit quitter le terrain.

Il est interdit de transformer une roulotte ou tout autre véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent ou secondaire.

Ces dispositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout autre usage temporaire de même nature rejetant exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance tel que défini dans la réglementation provinciale sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

Article 6.7 Remisage des véhicules de loisir

Le remisage des véhicules de loisir (roulotte, tente-roulotte, caravane, bateau, VR...) est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

- 1) le remisage du véhicule doit s'effectuer sur un terrain résidentiel construit appartenant au propriétaire du véhicule remisé;
- 2) un seul véhicule de loisir est autorisé par terrain;
- 3) le véhicule doit être localisé en cour arrière ou latérale à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain. Il est interdit d'installer une roulotte de voyage à moins de trois (3) mètres d'une bande riveraine.

Article 6.8 Installation de roulottes de chantier

Il est possible d'installer des roulottes de chantier sur les terrains où ont lieu des constructions pour la durée des travaux. Autrement, il est interdit d'installer ou d'implanter une roulotte de construction sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 6.9 Installation de véhicules routiers

Il est interdit d'installer ou d'implanter un véhicule routier ou une remorque sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Article 7.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un terrain.

Article 7.2 Implantation des bâtiments

Les bâtiments doivent être implantés en respectant les directives de la grille des spécifications pour la zone où ils se trouvent. La façade devra être implantée parallèlement à la rue en bordure de laquelle ils sont construits.

Article 7.3 Hauteur des fondations

La hauteur des fondations d'un bâtiment ne doit pas dépasser un mètre et demi (1,5) mesurée à partir du niveau du sol.

Article 7.4 Numéro civique

Tout usage principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique conforme au règlement concernant la protection des incendies.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Article 8.1 Bâtiments complémentaires à l'habitation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment complémentaire.

Il est interdit de convertir un bâtiment complémentaire en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain.

Article 8.2 Exception à l'article 8.1

Nonobstant l'article 8.1, la construction d'un (1) bâtiment complémentaire sur un terrain autre que celui où est situé le bâtiment principal est permis si le terrain sur lequel se trouve le bâtiment principal à desservir est situé sur une île. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit être implanté selon les dispositions concernant les bâtiments principaux de la zone où il se trouve. Les dimensions du bâtiment complémentaire doivent respecter les normes de l'article 8.6 du présent règlement.

Article 8.3 Nombre de bâtiments complémentaires à l'habitation par terrain

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire à l'habitation par terrain.

Article 8.4 Usage des bâtiments complémentaires à l'habitation

Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire à l'habitation pour loger des personnes.

Article 8.5 Les domaines

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, sur les propriétés constituées en domaine, le nombre des bâtiments complémentaires n'est pas réglementé. Les normes d'implantation et les normes architecturales s'appliquent toutefois à ces bâtiments.

Article 8.6 Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation

Les bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation doivent respecter les normes indiquées au tableau suivant et être implantés à un minimum de deux (2) mètres de l'usage principal :

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale (Note 1)	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Une remise	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant. (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	a) 1 mètre minimum pour mur sans ouverture b) 2 mètres minimum dans les autres cas <i>Dans les zones Rv voir la note 6.</i>	20 m ² plus 10 m ² par logement additionnel	5 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles
Un garage privé isolé	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant. (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6.</i>	a) 1 mètre minimum pour mur sans ouverture b) 2 mètres minimum dans les autres cas <i>Dans les zones Rv voir la note 6.</i>	50 m ² sans excéder la superficie du bâtiment principal (Note 5)	6 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	Les garages privés isolés sont interdits dans les zones RC Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles
Un garage privé attenant (Note 3)	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Il n'y a pas de superficie maximale. (Note 7)	6 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Toute section au-delà de 5 mètres doit être partie intégrante du bâtiment principal	Les garages privés attenants sont interdits dans les zones RC Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale (Note 1)	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Un abri d'auto attendant (Note 3)	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Il n'y a pas de superficie maximale. (Note 7)	5 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	Les abris d'auto attenants sont interdits dans les zones RC Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles
Une piscine Un spa Un abri de spa	a) Cour arrière ; b) Cour latérale ; c) Seconde cour avant (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	2 mètres minimum des limites de propriété (Note 4) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	N/A	N/A	Les piscines doivent être clôturées (voir Chap.XVII) et ne pas être sous une ligne électrique Aucune piscine n'est autorisée en zone Rv
Une remise pour équipements de piscine et de spa	a) Cour arrière ; b) Cour latérale ; c) Seconde cour avant (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	2 mètres minimum des limites de propriété <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	6 m ²	5 m max. de hauteur	Une piscine ou un spa doit être présent sur le terrain
Une serre non commerciale	a) Cour arrière ; b) Cour latérale ; c) Seconde cour avant (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	a) 2 mètres minimum des limites de propriété <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	35 m ²	5 m max. de hauteur	N/A

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale (Note 1)	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Une antenne de radio amateur Antenne satellite	Cour arrière	N/A	N/A	N/A	N/A
Une thermopompe Une pompe à chaleur Un climatiseur	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 2)	2 mètres minimum des limites de propriété	N/A	N/A	En aucun temps ces équipements ne doivent générer un bruit supérieur à 45 DBa mesurés aux limites du terrain
Un foyer extérieur	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	2 mètres minimum des limites de propriété <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	N/A	N/A	Doit respecter la réglementation sur les incendies
Un réservoir de mazout ou de gaz	a) Cour arrière b) Cour latérale	2 mètres minimum des limites de propriété	N/A	N/A	N/A

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale (Note 1)	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Une pergola Un gazebo	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 2) <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	2 mètres minimum des limites de propriété <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	15 m ² max.	5 m. max. de hauteur	Ne peut pas être intégré à la construction principale sauf si situé dans la cour arrière Inclut une plateforme sans toit <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>
Un abri à bois de chauffage	a) Cour arrière ; b) Cour latérale. <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	2 mètres minimum des limites de propriété <i>Dans les zones Rv voir la note 6</i>	5 m ² max. à l'intérieur du périmètre urbain ou dans les zones de villégiature. Aucun max. à l'extérieur	5 m max. de hauteur	N/A

- (1) La superficie maximale inclut la superficie des appentis.
- (2) À condition de respecter la marge avant minimale.
- (3) Fait partie intégrante du bâtiment principal.
- (4) Lorsqu'une piscine est entourée d'un patio la distance est calculée à partir du côté extérieur du patio.
- (5) Nonobstant les dispositions prévues au présent article, un garage à usage résidentiel situé à l'intérieur du périmètre urbain ou en zone de villégiature Rv ne peut pas avoir une superficie maximale supérieure à quarante (40) mètres carrés. [P.V. Correction 2020-05-12]

Malgré ce qui précède, un garage résidentiel situé en zone 14 Rd ou en zone 33-35-37-41-44-45-48 Rv peut avoir une superficie maximale de cinquante (50) mètres carrés. [P.V. Correction 2020-05-12]

À l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature Rv, la superficie d'un garage et la superficie autorisée pour une remise peuvent être jumelées de manière à ce que le garage ait une superficie supérieure à celle indiquée au présent article. Dans ce cas, la superficie de la remise jumelée avec le garage est soustraite de la superficie autorisée pour la remise. La somme de la superficie d'une remise et d'un garage ne peut pas excéder la somme des superficies maximales autorisées pour une remise ou un garage.

Malgré ce qui précède, un garage à usage résidentiel situé en zone 14Rd peut avoir une superficie maximale de cinquante (50) mètres carrés et jumeler sa superficie avec celle d'une remise.

- (6) Dans le cas des terrains dont un des côtés est adjacent au lac Trois-Saumons ou au lac Bringé, les cours avant et arrière sont inversées (voir croquis 12 de l'annexe II et le chapitre XVII). Dans ces cas les bâtiments et constructions complémentaires sont permis dans toutes les cours à l'exception des superficies qui se retrouvent dans une bande riveraine. Dans tous les cas les marges sont de deux (2) mètres. Aucune construction, bâtiment, ouvrage ni usage ne doit être situés à moins de trois (3) mètres de la bande riveraine.
- (7) Cependant la façade du garage ou de l'abri d'auto ne peut représenter plus de la moitié de la façade adjacente à la voie de circulation du bâtiment principal, excluant la façade du garage ou de l'abri d'auto, et le garage ou l'abri d'auto ne peut pas être plus profond que le bâtiment principal.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLEMENTAIRES

Article 9.1 Implantation des bâtiments

Tous les bâtiments doivent être implantés en respectant les marges ainsi que les différentes prescriptions établies à la réglementation d'urbanisme.

Article 9.2 Agrandissement des bâtiments résidentiels.

Tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel doit être rattaché au bâtiment original sur une longueur égale ou supérieure au tiers du bâtiment agrandi à l'exception des sections complémentaires d'un bâtiment.

Article 9.3 Architecture des bâtiments complémentaires à l'habitation

La volumétrie et la hauteur des bâtiments complémentaires ne doivent pas être supérieures à ceux du bâtiment principal.

Article 9.4 Nombre d'étages des bâtiments complémentaires à l'habitation

Les bâtiments complémentaires à l'habitation ne doivent pas compter plus d'un étage.

Article 9.5 Toiture des bâtiments complémentaires à l'habitation

Le toit des bâtiments complémentaires à l'habitation doit avoir une pente uniforme. Les toits de type mansarde, courbé, circulaire ou imitant la toiture des granges sont interdits sur tout le territoire.

Article 9.6 Architecture des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

La volumétrie et la hauteur des bâtiments complémentaires ne doivent pas être supérieures à ceux du bâtiment principal.

Article 9.7 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale des bâtiments principaux prescrite à la grille des spécifications ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, aux cheminées, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins de télécommunications, radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux structures ou appareils (climatiseur, etc.) érigés sur les toits.

Article 9.8 Hauteur des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

La hauteur des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal sauf pour les silos en zone agricoles et agroforestière.

Article 9.9 Entrée principale des bâtiments

Sauf pour les zone Rv l'entrée des bâtiments principaux doit faire face à une voie de circulation de façon à ce que la porte soit visible de la rue.

Article 9.10 Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments agrandis

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur de la nouvelle partie doivent être les mêmes ou être semblables à ceux utilisés, et non prohibés, du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Article 9.11 Forme de bâtiments interdits

Tout bâtiment ou toute construction en forme d'animal, d'être humain, de partie de corps humain ou d'animaux, de fruit, de légume, d'aliment, de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de camions ou tout autre genre de véhicule ou tentant par leur forme de les imiter ou de les suggérer est interdit sur tout le territoire de la municipalité.

Article 9.12 Bâtiments interdits

Sauf pour fins agricoles en zone agricole (A, Ad1, Ad2) et agroforestière, les bâtiments de forme semi circulaire, généralement constitués d'un assemblage d'arceaux semi circulaires sont interdits sur le territoire municipal.

Article 9.13 Usages interdits de certains véhicules

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, de remorques, de boîtes de camion ou tout autre genre de véhicules est prohibé pour des fins d'habitation, de garage, de remise, de commerce, d'entrepôt ou tout autre fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

De plus, aucun véhicule désaffecté ou remisé ne peut être utilisé temporairement ou en permanence pour des fins d'entreposage de marchandises et d'objets ou pour toute autre fin.

CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

Article 10.1 Zones autorisées

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs est autorisé comme bâtiment secondaire autre qu'à un usage résidentiel dans les zones affectées à des fins agricoles, agroforestières et forestières.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation et l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales ou mixtes et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Il est interdit d'installer ou d'implanter un conteneur dans une zone de villégiature.

Article 10.2 Normes d'implantation

L'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) L'implantation doit se faire en cour arrière;
- 2) Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée;
- 3) Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur;
- 4) L'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment secondaire.

Article 10.3 Utilisation de conteneurs comme structure à un bâtiment

L'utilisation d'un conteneur en tant que structure pour un bâtiment est autorisée partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- 1) L'ouvrage devra respecter les normes relatives aux marges, au dimension minimale de la façade, à la hauteur et à la superficie en fonction de la zone et de s'il s'agit d'un bâtiment principal ou secondaire;
- 2) Le bâtiment doit être pourvu en tout temps d'un revêtement extérieur ne permettant pas de l'identifier à un conteneur ou de reproduire son visuel.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À L'HABITATION

Article 11.1 Nature des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation doivent être le prolongement normal et logique de l'usage qu'il accompagne et être situés sur le même terrain que l'usage principal.

À titre d'exemple, les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation peuvent comprendre :

- 1) Un entrepôt par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 2) Un bâtiment relié à une antenne de télécommunication, de radio ou de télévision;
- 3) Un kiosque saisonnier de vente de produits agricoles;

- 4) Un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique;
- 5) Des installations sanitaires par rapport à un parc;
- 6) Un atelier de réparation mécanique par rapport à une exploitation agricole;
- 7) Des bâtiments utilitaires par rapport à un terrain de camping ou d'un usage récréatif et récréo-touristique.

Article 11.2 Implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

L'implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation est soumise aux normes suivantes. Dans tous les cas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment doit être de trois (3) mètres.

Article 11.2.1 Bâtiment complémentaire à un usage autre qu'agricole

Le bâtiment doit être implanté dans les cours latérales ou arrière. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres minimum.

Article 11.2.2 Bâtiment complémentaire à un usage agricole ou acéricole ne servant pas à loger des personnes

La marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres et les marges de recul latérales et arrière sont de cinq (5) mètres minimum. Cependant, dans le cas d'un kiosque saisonnier temporaire de vente de produits agricoles, les marges avant, latérales et arrière peuvent être réduites à cinq (5) mètres.

Article 11.2.3 Bâtiment complémentaire à un usage agricole servant à loger des personnes

Le bâtiment devra être implanté comme un usage résidentiel tel que défini à la note 8 de l'article 3.14 du présent règlement.

Article 11.3 Superficie des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

La superficie d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ne peut excéder celle du bâtiment principal sauf pour les bâtiments agricoles et acéricoles.

Article 11.4 Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles produits sur place sont permis dans les zones agricoles provinciales et forestières. La superficie du kiosque ne doit pas dépasser dix (10) mètres carrés. Les kiosques doivent être construits en bois naturel. Un chapiteau constitué d'une structure métallique recouverte d'une toile imperméabilisée peut remplacer un kiosque permanent. L'emploi du polythène est prohibé. Les chapiteaux sont permis uniquement du 1^{er} juin au 31 octobre d'une même année.

Article 11.5 Usage des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Aucun bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ne peut être utilisé pour loger des personnes sauf les bâtiments autorisés en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

Article 11.6 Nombre de bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation par usage principal. Cependant, les bâtiments complémentaires situés sur les fermes, les érablières, les terrains de camping, les camps de vacance, site touristique ou d'interprétation et autres usages de nature extensive similaire doivent être considérés comme faisant partie intégrante de l'usage principal et leur nombre n'est pas réglementé. Ces bâtiments demeurent cependant soumis aux normes d'implantation et d'architecture des bâtiments complémentaires.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS ET LES MARGES

Article 12.1 Constructions et usages permis dans les marges avant

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans la marge avant :

- 1) Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée;
- 2) Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes à mobilité réduite;
- 3) Les voies d'accès et stationnements réglementaires;

- 4) Les trottoirs et les bordures;
- 5) Les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté);
- 6) Les aménagements paysagers, les rocailles, etc.;
- 7) Les puits d'alimentation en eau potable;
- 8) Les installations septiques;
- 9) Les boîtes postales;
- 10) Les clôtures, haies, murs et murets réglementaires;
- 11) Les stationnements réglementaires pour les immeubles de trois (3) logements et plus;
- 12) Les stationnements réglementaires pour les usages commerciaux et industriels;
- 13) Les compteurs d'électricité dans le cas des entrées électriques souterraines.

Article 12.2 Constructions et usages permis dans les marges latérales et arrière

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans les marges latérales et arrière :

- 1) Les cordes à linge;
- 2) Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 3) Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes à mobilité réduite;
- 4) Les voies d'accès et stationnement réglementaires;
- 5) Les potagers et jardins privés;
- 6) Les puits d'alimentation en eau potable;
- 7) Les installations septiques;
- 8) Les antennes numériques;
- 9) Les cheminées;
- 10) Les escaliers donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
- 11) Les trottoirs et les bordures;
- 12) Les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté);
- 13) Les aménagements paysagers, les rocailles, etc.;
- 14) Les descentes de cave et accès au sous-sol;
- 15) Les escaliers de secours.

Article 12.3 Marge de recul pour les terrains riverains ou traversés par un lac ou un cours d'eau

Pour les terrains bornant le lac Trois-Saumons et le lac Bringé, les marges de recul avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées (Voir figure 12 de l'annexe II). Les articles 12.1 et 12.2 doivent être interprétés en conséquence.

Nonobstant toute autre mesure relative au calcul des marges de recul dans la réglementation municipale, lorsqu'un terrain est riverain ou traversé par un cours d'eau ou un lac, les marges applicables à ce lac ou cours d'eau sont de trois (3) mètres mesurés à partir de la limite de la bande de protection riveraine.

Article 12.4 Marge de recul pour les lots d'angle

Dans le cas des lots d'angle, les cours avant minimales sont délimitées selon les croquis 3 et 4 de l'annexe II. Les marges de recul avant doivent être respectées sur tous les côtés bornés par une rue.

Dans le cas des lots d'angle, il n'y a qu'une marge latérale qui doit, au minimum, égaler la somme des deux marges latérales prescrites.

Article 12.5 Profondeur de la cour avant réduite

Si un bâtiment empiète par droit acquis dans la marge avant minimale, la profondeur de la cour avant sera réduite et délimitée par la façade avant du bâtiment principal. Les autres cours seront délimités en conséquence (voir croquis no.11 de l'annexe II). Si un bâtiment secondaire est autorisé en cour latérale, il devra respecter la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;

Article 12.6 Profondeur de la cour avant augmentée

Si un bâtiment est implanté au-delà de la marge minimale prescrite, la profondeur de la cour avant en sera augmentée en conséquence.

Article 12.7 Dispositions concernant certains usages permis dans la cour avant

Lorsqu'un bâtiment résidentiel situé à l'extérieur du périmètre urbain est implanté à plus de quinze (15) mètres de l'emprise d'une rue publique, il sera possible de construire un seul bâtiment complémentaire à l'habitation dans la partie de la cour avant délimitée par le prolongement d'une des cours latérales dans la cour avant à condition toutefois que ce bâtiment soit situé à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise de la rue.

Certains usages complémentaires peuvent être permis à certaines conditions dans la seconde cour avant des lots d'angle (voir article 8.6).

CHAPITRE XIII NORMES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

Article 13.1 Carrières et sablières

Les carrières et sablières doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de six cents mètres (600 m) s'il s'agit d'une carrière et de cent cinquante mètres (150 m) s'il s'agit d'une sablière. À l'intérieur des rayons de protection, les constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréo-touristiques y sont prohibées.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 000 m) de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

Toute nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle sablière.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 13.2 Ouvrage de captage d'eau potable [491-2020]

Les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privée desservant plus de 20 personnes doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de trente mètres (30 m) où toutes activités, constructions ou ouvrages, autres que les ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain, sont interdits. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau destinée à des fins de consommation humaine. Les puits et prises d'eau alimentant un réseau d'aqueduc doivent être entourés d'un rayon minimal de cent mètres (100 m) où toute nouvelle installation d'élevage, tout épandage d'engrais minéral ou organique, d'herbicides ou pesticides ou de boues municipales sont interdits. Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de trois cents mètres (300 m) de tout puits et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 13.3 Station d'épuration des eaux usées

Les stations d'épuration des eaux usées doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de cent cinquante mètres (150 m) s'il s'agit d'un étang aéré ou de trois cents mètres (300 m) s'il s'agit d'un étang non aéré. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions

résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréo-touristiques y sont prohibées.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 13.4 Dépotoirs désaffectés [491-2020]

Aucun dépotoir désaffecté ou lieux d'élimination de déchets dangereux ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'Environnement certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination. Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) des limites d'un dépotoir désaffecté ou d'un lieu d'élimination de déchets dangereux.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 13.5 Implantation d'un bâtiment par rapport au réseau électrique

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise d'une ligne hydroélectrique. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de soixante mètres (60 m) à partir de l'emprise d'une ligne d'énergie de moyenne tension (69Kv) ou de haute tension (315Kv).

Article 13.6 Distance par rapport à un cimetière

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt (20) mètres de la limite de propriété d'un cimetière.

Article 13.7 Travaux de remblai, de déblai et de dynamitage dont la pente du terrain récepteur est supérieure à trente pourcent (30%) et / ou situé à moins de dix (10) mètres du sommet ou de la base d'un talus ou d'une falaise de trois (3) mètres ou plus de hauteur.

Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai, de déblai et de dynamitage sur un terrain récepteur dont la pente moyenne est supérieure à trente pourcent (30%) et / ou situé à moins de dix (10) mètres du sommet ou de la base d'un talus ou d'une falaise de trois (3) mètres ou plus de hauteur.

Pour l'application du présent article, le terrain récepteur désigne un espace de dix (10) mètres mesuré à partir de la limite d'implantation au sol du remblai ou du déblai.

Nonobstant ce qui précède, le terrain récepteur désigne un espace de cinquante (50) mètres mesuré à partir de la limite de l'emplacement prévu de tous travaux de dynamitage, peu importe la méthode utilisée.

Les interdictions prévues au présent article peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 13.8 Travaux de construction d'un bâtiment principal dont la pente du terrain récepteur est supérieure à trente pourcent (30%) et / ou situé à moins de trois (3) mètres du sommet ou de la base d'un talus ou d'une falaise de trois (3) mètres ou plus de hauteur

Il est interdit d'effectuer des travaux de construction d'un bâtiment principal sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à trente pourcent (30%) et / ou situé à moins de trois (3) mètres du sommet ou de la base d'un talus ou d'une falaise de trois (3) mètres ou plus de hauteur.

Les interdictions prévues au présent article peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour l'application du présent article, le terrain récepteur désigne un espace de dix (10) mètres mesuré à partir de la limite d'implantation au sol du bâtiment principal.

Article 13.9 Cimetière de véhicule automobile ou cour de ferraille [491-2020]

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents mètres (200 m). À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'un cimetière de véhicules automobiles ou d'une cour de ferraille.

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (cinq (5) carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie publique de circulation.

Article 13.10 Lieux d'élimination des neiges usées [491-2020]

Tout lieu d'élimination des neiges usées doit être localisé à une distance minimale de cent (100) mètres d'une résidence, de soixante-quinze (75) mètres d'un sentier, d'un site récréotouristique ou d'un ruisseau et de cent cinquante (150) mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un chemin public.

CHAPITRE XIV CLÔTURES, MURS, MURETS ET HAIES

Article 14.1 Hauteur des clôtures et des haies

La hauteur des clôtures et des haies doit être d'au plus un (1) mètre sur la ligne avant et les lignes latérales jusqu'à la façade du bâtiment principal et un mètre quatre-vingts (1,80) pour le reste. De plus, sur les lots d'angle, la hauteur des clôtures et des haies doit respecter la réglementation concernant les triangles de visibilité (voir croquis no. 9 et 10 de l'annexe II).

S'il y a un dénivelé entre deux terrains, le calcul de la hauteur de la clôture ou de la haie en marge latérale jusqu'à la façade du bâtiment principal se calcule à partir du terrain le plus élevé pour un maximum de deux mètres et demi (2,5).

Article 14.2 Hauteur des clôtures et des haies des terrains adjacents à un lac situé dans les zones Rv

Nonobstant l'article 14.1, la hauteur des clôtures et des haies des terrains adjacents à un lac situé dans les zones Rv doit être d'au plus un (1) mètre dans la cour adjacente à l'emprise de la rue et sur les deux premiers mètres des lignes latérales et de un mètre quatre-vingts (1,80) pour le reste. De plus, sur les lots d'angle, la hauteur des clôtures et des haies doit respecter la réglementation concernant les triangles de visibilité (voir croquis no. 9 et 10 de l'annexe II).

Article 14.3 Dimension des murets

La hauteur des murets doit être d'au plus un (1) mètre sur la ligne avant, les lignes latérales et la ligne arrière. La largeur des murets doit être d'au plus un demi mètre (0,50). De plus, sur les lots d'angle, la hauteur des murets doit respecter la réglementation concernant les triangles de visibilité (voir croquis no. 9 et 10 de l'annexe II).

Article 14.4 Clôture dans les zones P

Dans les zones P, il est possible de construire des clôtures en maille métallique de deux (2) mètres de hauteur à condition qu'aucune partie de cette clôture devienne un obstacle pour la visibilité des automobilistes.

Article 14.5 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue. Les deux côtés de ce triangle, formés par les lignes de rues et leur prolongement doivent mesurer un minimum de six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est formé par la ligne réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis no. 10 de l'annexe II)

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune construction, ouvrage, aménagement ou objet ne doit avoir une hauteur supérieure à soixante et quinze (75) centimètres mesurés à partir du niveau du centre de la rue sauf une affiche aux conditions suivantes :

- 1) Le dessous de l'affiche doit être à un minimum de trois (3) mètres du niveau du centre de la rue;
- 2) L'affiche ne doit avoir qu'un seul poteau d'un diamètre inférieur à trente (30) centimètres;
- 3) La hauteur des aménagements paysagers ne doit pas avoir une hauteur supérieure à soixante-quinze (75) centimètres mesurés à partir du niveau du centre de la rue.

Article 14.6 Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé est prohibé sauf en zone agricole (A, Ad1, Ad2), en zone agroforestière (Af), en zone forestière (F) et au sommet des clôtures ayant une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80) dans les zones P.

Article 14.7 Implantation des clôtures, des murets et des haies par rapport à l'emprise des voies de circulation

Les clôtures doivent être implantées à soixante (60) centimètres ou plus de la limite de l'emprise des voies de circulation.

Les haies et les murets doivent être implantés à un mètre et demi (1,5) ou plus de l'emprise des voies de circulation.

L'implantation des clôtures, des murets et des haies doit également respecter le triangle de visibilité dans le cas des lots d'angle.

Article 14.8 Matériaux de construction des clôtures et des murets

Il est interdit sur l'ensemble du territoire d'utiliser, pour l'érection d'une clôture, des panneaux de bois, des chaînes, de la fibres de verre, du fer non-ornementale, de la tôle et des matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture ou d'un muret tels que, sans s'y limiter, des pneus, des poteaux de téléphone, des traverses ou dormants de chemin de fer, des blocs de béton non architecturaux, des matériaux de rebut, des barils et des pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires.

L'emploi de broche carrelée dont les mailles excèdent dix (10) centimètres, de bois non équarri et de clôture électrifiée est autorisé dans les zones agricoles (A, Ad1, Ad2), agroforestières (Af) et forestière (F).

L'emploi de « pieux de cèdre » est autorisé sur tout le territoire.

Article 14.9 Murs de soutènement en bordure d'une voie publique

La partie visible de tout mur de soutènement en bordure d'une voie publique ne peut jamais excéder un mètre quatre-vingts (1,80).

Un retrait d'un (1) mètre est exigé pour la construction de tout autre mur de soutènement construit sur un même terrain. (Voir la figure no. I à l'annexe V)

Un mur de soutènement peut être construit le long d'une ligne de lot mais il doit être implanté à un minimum de vingt (20) centimètres de tout trottoir public. De plus, il doit respecter le triangle de visibilité dans le cas des lots d'angle.

Article 14.10 Matériaux de construction prohibés pour les murs de soutènement

Il est interdit d'utiliser des pneus, des poteaux de téléphone, des pièces de chemin de fer, des matériaux de rebut, des barils et des pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux de même nature pour la construction d'un mur de soutènement.

CHAPITRE XV AIRES DE CHARGEMENT ET STATIONS D'ESSENCE

Article 15.1 Aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation

Dans les zones Mi et Ma, une aire de chargement et de déchargement hors voie de circulation doit être rendue disponible pour tout nouveau bâtiment principal possédant une superficie totale de plancher d'au moins mille (1 000) mètres carrés et devant servir aux usages principaux suivants :

- 1) Commerces de vente en gros et au détail;
- 2) Commerces d'alimentation;
- 3) Commerces de l'automobile;
- 4) Garages de réparation d'automobiles ou de machinerie lourde;
- 5) Stations d'essence;
- 6) Centres d'achat et supermarchés;
- 7) Quincailleries;

- 8) Marchés publics;
- 9) Vente de matériaux de construction.

Les aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation doivent être situées entièrement sur le terrain du bâtiment principal où s'effectue l'usage principal.

Une plate-forme de chargement et de déchargement rattachée au bâtiment principal peut être implantée dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.

Il est interdit de faire du chargement ou du déchargement en façade du bâtiment principal sauf si ce dernier est implanté à un minimum de vingt (20) mètres de la voie de circulation.

La superficie totale minimale de toute aire de chargement et de déchargement hors voie de circulation doit être de quatre cent cinquante (450) mètres carrés. La largeur de toute plate-forme de chargement et de déchargement mesurée parallèlement au mur du bâtiment principal ne peut excéder quinze (15) mètres. La superficie totale de toute plate-forme de chargement et de déchargement peut atteindre cent vingt-cinq (125) mètres carrés.

Article 15.2 Stations d'essence

Les stations d'essence sont soumises aux normes suivantes :

- 1) La hauteur maximale du bâtiment principal ne peut excéder un (1) étage ou dix (10) mètres;
- 2) Il est interdit d'avoir un usage résidentiel sur le même terrain qu'une station d'essence;
- 3) La marge avant pour l'îlot des pompes d'essence et la limite de l'emprise d'une voie de circulation est de cinq (5) mètres;
- 4) Au moins une installation sanitaire doit être disponible pour l'usage du public.

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit rattaché ou non au mur du bâtiment principal.

CHAPITRE XVI STATIONNEMENT

Article 16.1 Stationnement interdit de certains véhicules dans les zones résidentielles

Il est interdit de stationner des véhicules commerciaux dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd sauf si le propriétaire du bâtiment est également propriétaire du véhicule, auquel cas un seul véhicule commercial peut être stationné par terrain. Un employé peut également stationner dans ces zones, sur le terrain qui lui tient lieu de résidence, un véhicule qui lui est fourni par son employeur.

Il est interdit de stationner un camion remorque ou semi-remorque, incluant la remorque et le tracteur, dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd. Nonobstant ce qui précède, il est permis de stationner le tracteur de la remorque dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal, à raison d'un seul véhicule par bâtiment principal.

Article 16.2 Cases de stationnement hors voie de circulation

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal, une (1) case de stationnement hors voie de circulation doit être rendue disponible :

- 1) Pour chaque trente (30) mètres carrés compris dans la superficie totale de plancher du bâtiment principal consacré ou devant être consacrée exclusivement à l'usage principal;
- 2) Pour chaque cinq (5) sièges pouvant être utilisés par le public;
- 3) Pour chaque unité de chambre ou de motel pouvant être occupée par le public;
- 4) Pour chaque unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique;
- 5) Pour chaque logement d'un bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal cumule plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement hors voie de circulation est déterminé en additionnant les exigences pour chacun des usages principaux.

Les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent ou sur un terrain situé à l'intérieur d'un rayon de cent (100) mètres de l'usage à desservir. Dans le cas où les

cas de stationnement sont situées sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire de l'usage à desservir, une entente ou un contrat de location devra accompagner la demande de permis. Ce contrat ou cette entente devra rester en vigueur aussi longtemps que l'usage à desservir demeurera en fonction. Autrement, des mesures devront être prises pour conserver le nombre requis de cas de stationnement.

Article 16.3 Dimensions des cas de stationnement

Toute case de stationnement hors voie de circulation doit mesurer un maximum de six (6) mètres par trois (3) mètres.

Article 16.4 Localisation des cas de stationnement

Les cas de stationnement hors voie de circulation peuvent être localisées dans l'une ou l'autre des cours avant, latérales ou arrière d'un bâtiment principal. Dans le cas des stationnements situés devant la façade d'un bâtiment, la marge de recul avant minimale doit être de dix (10) mètres.

Malgré ce qui précède, il est interdit de faire un stationnement devant la façade avant d'un bâtiment dont l'usage principal est un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial.

Il est permis de stationner un véhicule devant un garage attenant à une résidence.

Article 16.5 Stationnement dans les rues

Il est interdit de stationner des véhicules dans les rues de la municipalité. Des cas de stationnement hors voie de circulation doivent être prévues en nombre suffisant pour le stationnement des employés, des visiteurs, des clients et des résidents afin de respecter cette règle.

Article 16.6 Aménagement de moindre impact

Tout stationnement de cinq (5) cas ou plus doit être pourvu d'un îlot ou d'un ensemble d'îlot de verdure correspondant à quinze pourcent (15%) de la superficie totale du stationnement ou d'une plantation d'arbre correspondant à la moitié du nombre de cas de stationnement prévu arrondi à la hausse.

Article 16.7 Largeur des entrées d'accès à la propriété le long des routes du réseau supérieur [491-2020]

La largeur des entrées d'accès à la propriété doit être d'un minimum de sept (7) mètres à des fins résidentielles et d'un minimum de onze (11) mètres à des fins commerciales ou industrielles le long des routes du réseau supérieur.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RESIDENTIELLES

Article 17.1 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Article 17.2 Obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Article 17.3 Caractéristiques de l'enceinte

Toute enceinte d'une piscine doit être construite de façon à :

- 1) Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- 2) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Il est interdit d'utiliser une haie ou des arbustes comme enceinte à une piscine.

Article 17.4 Accès à la piscine

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être construite de façon à :

- 1) Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- 2) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4) Être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 17.5 Exception à l'obligation d'entourer une piscine à paroi rigide d'une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité conforme au présent règlement qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent chapitre;
- 3) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent chapitre.

Article 17.6 Appareils autour de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- 1) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 2) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent chapitre;
- 3) Dans une remise située à un minimum de un (1) mètre de l'enceinte.

Article 17.7 Entretien des dispositifs de sécurité

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en tout temps en bon état de fonctionnement.

Article 17.8 Amendes

Nonobstant tout autre article du présent règlement, toute personne qui contrevient à une des dispositions de la présente section est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$ et dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

CHAPITRE XVIII NORMES CONCERNANT L'AFFICHAGE

Article 18.1 Affiches autorisées sans permis

Les affiches suivantes sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet :

- 1) Les affiches émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2) Les affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- 3) Les affiches prescrites par la Loi;
- 4) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif;
- 5) Les affiches commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- 6) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré;
- 7) Une affiche d'identification personnelle apposée sur le mur d'un bâtiment résidentiel et n'indiquant que le nom et l'adresse de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de un demi-mètre carré (0,5) et qu'elle ne soit pas lumineuse;
- 8) Un maximum d'une (1) affiche temporaire annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas un demi-mètre carré (0,5). Cette enseigne doit obligatoirement être érigée sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère;
- 9) Les bannières faisant référence à un évènement, un prix ou une reconnaissance.

Les affiches doivent cependant respecter les normes d'implantation, de superficie et de construction des zones où elles se trouvent.

Article 18.2 Affiches et dispositifs interdits

Il est interdit d'installer, d'implanter ou d'utiliser les affiches et les dispositifs suivants sur tout le territoire de la municipalité :

- 1) Les affiches "clignotantes", sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire;
- 2) Les affiches peintes ou apposées sur un véhicule non immatriculé ou stationnaire;
- 3) Les lumières, clignotantes ou non, de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du point de croisement de deux axes de rue et à toute intersection;
- 4) Les feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- 5) Les affiches empiétant sur la propriété publique;
- 6) Les affiches posées sur une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre;
- 7) Les affiches illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- 8) Les affiches peintes ou installées sur un toit;
- 9) Les affiches posées sur un bâtiment de ferme à l'exclusion de celles identifiant un producteur agricole;
- 10) Les affiches rattachées à un poteau ou à une structure d'utilité publique;
- 11) Les affiches mobiles, lumineuses ou non, pouvant être installées sur roues ou sur pattes;
- 12) Les fanions, bannières ou banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide;
- 13) Les affiches gonflables ou apposées sur une structure gonflable; [491-2020]
- 14) Les affiches posées sur les garages permanents ou temporaires, les cabanons, remises ou abris d'auto;
- 15) Les panneaux réclames;

- 16) Les affiches peintes sur un mur ou une toiture à l'exception des silos identifiant un producteur agricole;
- 17) Les vitrines situées dans des bâtiments détachés du bâtiment principal;
- 18) Les affiches peintes sur un rocher.

Article 18.3 Localisation des affiches

Les affiches doivent être installées uniquement sur l'immeuble où s'exerce le commerce, le service, le bien ou le bâtiment annoncé.

Article 18.4 Matériaux autorisés pour la fabrication des affiches [491-2020]

Les matériaux apparents autorisés pour une affiche, y compris sa structure portante, sont le bois, l'aluminium, l'acier, le verre, le plastique et le fer forgé. Le lettrage de vinyle ou peint dans les vitrines est également autorisé.

Article 18.5 Type d'affiche permise

Seules les affiches suivantes sont autorisées :

- 1) Les affiches posées à plat sur un mur;
- 2) Les affiches sur socle;
- 3) Les affiches sur poteaux;
- 4) Les affiches peintes dans une vitrine;
- 5) Les affiches sur potence;
- 6) Les affiches imprimées sur un auvent.

On ne doit pas tenir compte des affiches peintes dans une vitrine, imprimées sur un auvent ou annonçant le menu d'un restaurant dans le décompte du nombre des affiches permises par usage.

Article 18.6 Affiches dérogatoires et périmées

Toute affiche existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'une affiche dérogatoire, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Lorsque cesse définitivement l'activité pour laquelle on utilise toute affiche, l'utilisateur doit, dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois, enlever toute affiche à cet effet sur l'immeuble concerné.

Article 18.7 Affiches directionnelles

Il est permis d'installer une affiche directionnelle à l'intersection de deux routes municipales, afin d'annoncer un changement de direction à prendre pour se rendre à un commerce situé en zone agricole provinciale. Une seule affiche de ce genre est permise par commerce et elle doit respecter les normes suivantes :

- 1) L'affiche directionnelle ne doit pas être fixée à un poteau d'utilité publique;
- 2) L'affiche directionnelle doit être fixée sur des poteaux implantés dans le sol d'une façon permanente;
- 3) La superficie maximale de l'enseigne est de un (1) mètre carré.

Cet article ne doit pas être interprété pour empêcher ou restreindre l'installation des affiches directionnelles installées par le ministère des Transports (panneaux bleus).

Article 18.8 Entretien des affiches

Toute affiche doit être tenue en bon état et installée de façon sécuritaire.

Les éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent les affiches sont soumis aux mêmes exigences.

Article 18.9 Construction et implantation des affiches

La construction et l'implantation des affiches doit se faire de la façon suivante :

- 1) Le lettrage des affiches ne doit pas être effectué à main levée;
- 2) L'emploi de peinture fluorescente est interdit;
- 3) Les structures des affiches doivent être faites de matériaux neufs et peintes de façon adéquates;
- 4) Les poteaux des affiches doivent être faits de bois équarri peint ou de métal peint et être fixés au sol de manière permanente de façon à supporter la structure sans étau, ni renfort, ni hauban, ni bloc de béton, ni pierres, ni aucun autre objet faisant office de poids pour maintenir la structure au sol ou la soutenir;
- 5) Si l'affiche est fixée sur une base de béton, cette dernière ne devra pas excéder le niveau du sol de plus de trente (30) centimètres;
- 6) Aucune partie d'une affiche ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée;
- 7) Il est interdit de se servir d'un véhicule désaffecté ou d'une machine-outil, quelle qu'elle soit, pour des fins d'affichage ou de réclame même si aucun lettrage n'apparaît sur ce véhicule ou cette machine;
- 8) La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une affiche, doit être à au moins cinquante (50) centimètres des limites du terrain et à deux (2) mètres de l'emprise des voies de circulation;
- 9) Les affiches doivent être installées dans la cour avant des bâtiments;

Une affiche peut être installée dans le triangle de visibilité aux conditions suivantes :

- 1) Le dessous de l'affiche doit être à un minimum de trois (3) mètres du niveau du centre de la rue;
- 2) L'affiche ne doit avoir qu'un seul poteau d'un diamètre inférieur à trente (30) centimètres;
- 3) La hauteur des aménagements paysagers doit respecter les normes relatives au triangle de visibilité.

Article 18.10 Affichage dans les zones Ra, Rc, Rd et Rv,

Dans les zones Ra, Rc, Rd et Rv, pour les usages résidentiels et les usages complémentaires, une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale d'un demi-mètre (0,5) carré installée est permise selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- 1) Fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
- 2) Installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Article 18.11 Affichage dans les zones Rb

Dans les zones Rb, une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, d'une superficie maximale de un (1) mètre carré installée est permise selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- 1) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
- 2) Installée sur un ou des poteaux, ou sur socle, avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Article 18.12 Affichage dans les zones Mi, Ma, P et Rt

Dans les zones Mi, Ma, P, et Rt, pour les usages publics, commerciaux et récréatifs, deux enseignes sont permises installées selon deux des trois façons suivantes :

- 1) Une enseigne posée à plat sur le bâtiment et ne mesurant pas plus de dix pourcent (10%) de la superficie de la façade où elle est installée et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;

- 2) Une enseigne d'une superficie maximale d'un demi mètre carré (0,5) installée sur une potence fixée sur la façade du bâtiment;
- 3) Une enseigne sur poteaux ou sur socle d'un maximum de trois (3) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute qu'une fois et demi (1,5) la hauteur du rez-de-chaussée du commerce où l'usage se trouve.

Sur un lot d'angle, il peut y avoir deux enseignes sur le bâtiment pour un total de trois affiches permises mais la superficie totale de toutes les enseignes ne peut excéder six (6) mètres carrés.

Dans les zones Mi, Ma, P, et Rt, pour les usages résidentiels et leurs usages complémentaires, une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom, l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce, d'une superficie maximale d'un demi-mètre (0,5) carré est permise, installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- 1) Fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
- 2) Installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Article 18.13 Affichage dans les zones A, Ad1, Ad2, Af et F

Dans les zones A, Ad1, Ad2, Af et F, pour les usages résidentiels et leurs usages complémentaires, une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom, l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce, d'une superficie maximale d'un demi-mètre (0,5) carré est permise, installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- 1) Fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
- 2) Installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Dans les zones A, Ad1, Ad2, AF et F, pour les autres usages incluant les usages agricoles, deux enseignes sont permises, installées selon les façons suivantes :

- 1) Posée à plat sur un silo ou sur le bâtiment principal et ne mesurant pas plus de dix pourcent (10%) de la superficie de la façade du bâtiment principal qu'elle annonce;
- 2) Installée sur poteaux ou sur socle. L'enseigne ne doit pas être plus haute que le bâtiment où se trouve le commerce qu'elle annonce avec un maximum de trois (3) mètres carrés.

Article 18.14 Affiches électorales

Les affiches installées pour des fins électorales ne doivent pas obstruer la vue des automobilistes et être enlevées dans les dix (10) jours suivant le jour du scrutin.

Article 18.15 Autre affichage

Pour l'affichage des usages dérogatoires qui ne serait pas permis selon les articles 18.10 à 18.13, on doit appliquer les normes d'affichage des usages commerciaux permis pour les zones Mi (Art. 18.12).

Article 18.16 Retrait de l'affichage

Lorsque cesse définitivement l'activité pour laquelle on utilise toute affiche, l'utilisateur doit, dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois, enlever toute affiche à cet effet sur l'immeuble concerné.

CHAPITRE XIX DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES, LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 19.1 Ouvrages, bâtiments et constructions dérogatoires

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire est un ouvrage, un bâtiment ou une construction implantée ou construite de façon non-conforme à la réglementation d'urbanisme. L'usage qui est fait de l'ouvrage, du bâtiment ou de la construction peut cependant être conforme aux usages de la grille des spécifications.

Article 19.2 Ouvrages, bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire sont protégés par droits acquis s'ils ont été légalement érigés de manière conforme antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus. Le seul défaut d'obtenir un permis ou un certificat municipal ne rend pas un ouvrage, un bâtiment ou une construction illégale, aux fins du présent article.

Article 19.3 Reconstruction et réfection d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à un incendie ou à un autre sinistre

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ayant perdu moins de cinquante pourcent (50%) de sa valeur suite à un incendie ou à un autre sinistre peut faire l'objet d'une réfection.

Il est interdit de reconstruire de manière non conforme à la réglementation d'urbanisme un ouvrage dérogatoire suite à un incendie ou à un autre sinistre sauf s'il est démontré qu'un ouvrage réglementaire ne peut être construit à un autre endroit ou de façon à ce qu'il respecte la réglementation d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis suite à un incendie ou à un autre sinistre est permise à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) Il est interdit de reconstruire un bâtiment ou une construction dérogatoire selon la même implantation sauf s'il est démontré qu'un bâtiment ou une construction réglementaire ne peut être construit à un autre endroit, de façon à ce qu'il respecte la réglementation d'urbanisme;
- 2) La reconstruction du bâtiment ou de la construction dérogatoire doit respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa reconstruction;
- 3) Les dispositions prévues au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être respectées;
- 4) Malgré ce qui précède, il y a perte de droits acquis si la reconstruction ne débute pas dans les dix-huit (18) mois de la date de la destruction du bâtiment ou de la construction et si elle n'est pas terminée dans les vingt-quatre (24) mois de cette destruction, sauf pour des questions d'assurance. Dans tous les cas, un permis doit être émis préalablement aux travaux.

Article 19.4 Reconstruction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à sa démolition volontaire

Il est interdit de reconstruire un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à sa démolition volontaire même si les matériaux composant l'ouvrage, le bâtiment ou la construction sont réutilisés dans sa reconstruction.

La reconstruction de tout ouvrage, bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur lors de cette reconstruction.

Il est interdit de reconstruire une section complémentaire dérogatoire d'un bâtiment de façon dérogatoire ou davantage dérogatoire suite à sa démolition volontaire à moins que cette section ne puisse raisonnablement pas être reconstruite ailleurs. Dans le cas où la reconstruction ne peut raisonnablement pas se faire ailleurs, celle-ci devra être faite de manière à limiter l'empiètement dans les marges concernées. Aucune section complémentaire d'un bâtiment ne peut empiéter sur une longueur de plus de deux (2) mètres dans une marge et ne peut se trouver à moins d'un (1) mètre d'une limite de terrain.

Malgré ce qui précède, il est permis de reconstruire une section complémentaire dérogatoire d'un bâtiment, protégé par droits acquis, tel un escalier de secours ou une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite ou toutes autres constructions de même nature, de façon dérogatoire afin de respecter les normes minimales d'accessibilité universelle ou de sécurité, s'il est démontré que cette reconstruction ne peut être faite à un autre endroit, de façon à respecter la réglementation d'urbanisme.

Article 19.5 Modification d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis

Il est interdit de modifier à nouveau de manière dérogatoire un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis qui aurait été modifié pour la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme.

La modification des bâtiments et des constructions dérogatoires protégés par droits acquis est soumise aux normes suivantes :

- 1) Il est permis d'effectuer des travaux d'entretien, de rénovation, majeure et mineure, et de réfection sur un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis à condition de ne pas aggraver son caractère dérogatoire.
- 2) Il est permis d'effectuer des travaux d'entretien, de rénovation, mineure et majeure, et de réfection sur une section complémentaire d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis à condition de ne pas aggraver son caractère dérogatoire.

Article 19.6 Agrandissement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégés par droits acquis

Il est interdit d'agrandir un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est permis selon les catégories de construction ou bâtiment suivantes :

- 1) Il est permis d'agrandir un bâtiment principal dérogatoire en hauteur et jusqu'à cent pourcent (100%) de la superficie dérogatoire de plancher du premier étage.
- 2) Il est permis d'agrandir un bâtiment complémentaire ou une construction dérogatoire jusqu'à concurrence de la hauteur et de la superficie réglementaire permise.

De plus, l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) Il est interdit de rendre davantage dérogatoire un bâtiment ou construction dérogatoire;
- 2) Dans le cas d'un agrandissement en hauteur, les marges d'éloignement des limites du terrain ne s'appliquent pas pourvu que l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation du bâtiment ou de la construction existante.
- 3) Dans le cas d'un agrandissement de la superficie au sol, la superficie utilisée pour déterminer l'agrandissement autorisé est celle en vigueur au moment où le bâtiment est devenu dérogatoire;
- 4) Les agrandissements en hauteur et en superficie doivent s'intégrer dans le bâtiment dérogatoire de façon à conserver un minimum de cinquante pourcent (50%) de la structure d'origine. Autrement, le bâtiment sera considéré comme démoli et devra être reconstruit conformément à la réglementation d'urbanisme;
- 5) Le règlement provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées devra être respecté;
- 6) Toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme devront être respectées.

Article 19.7 Clôture et haie dérogatoires protégées par droit acquis

Il est interdit de reconstruire une clôture ou une haie dérogatoire protégée par droit acquis. Seul l'entretien ou la rénovation mineure d'une clôture ou d'une haie est autorisé.

Article 19.8 Usages dérogatoires

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé incluant les zones inondables. Le seul défaut d'obtenir un permis ou un certificat municipal ne rend pas un usage illégal, aux fins du présent article.

Article 19.9 Usages dérogatoires protégés par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- 1) L'usage est existant, en construction ou est autorisé par un permis conforme à l'ancienne réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) L'usage fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

Article 19.10 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer d'opérer suite à l'adoption du présent règlement. Cependant, lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou lorsqu'il a été interrompu durant au moins douze (12) mois consécutifs, il perd ses droits acquis et toute occupation subséquente du terrain ou du bâtiment devra être conforme au présent règlement.

Tous bâtiments complémentaires ou accessoires ou tous usages complémentaires à l'usage principal dérogatoire protégés par droits acquis ayant fait l'objet d'un abandon, d'une cessation ou d'une interruption durant au moins douze (12) mois et ayant perdu ses droits acquis perdent également leurs droits acquis.

Article 19.11 Modification d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis

Il est interdit de remplacer un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire. Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire si cet usage est de même nature sans être davantage dérogatoire. Par exemple, le remplacement d'un bureau d'avocat par un bureau de notaire.

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Un usage dérogatoire peut être modifié de façon à améliorer ou permettre une meilleure utilisation d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain. Est réputée être une meilleure utilisation d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain, l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service si celle-ci n'augmente pas les nuisances associées à l'usage.

Article 19.12 Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

Dans les autres zones, à l'exception des usages situés à l'intérieur d'une maison mobile, il est permis d'agrandir un usage dérogatoire protégé par droits acquis jusqu'à un maximum de cinquante pourcent (50%) de la superficie bénéficiant de droits acquis. Cet agrandissement peut se faire à l'intérieur du bâtiment existant où se pratique l'usage, grâce à l'agrandissement du bâtiment ou en augmentant la superficie de terrain occupé par l'usage.

Dans le cas où le bâtiment serait dérogatoire, son agrandissement est soumis aux règles régissant l'agrandissement de tel bâtiment.

Un usage dérogatoire ne peut être agrandi que sur le lot ou terrain où se situe l'usage.

Article 19.13 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction à usage dérogatoire protégé par droits acquis suite à un incendie ou un autre sinistre

Il est permis de reconstruire un bâtiment ou une construction à usage dérogatoire protégé par droits acquis suite à un incendie ou un autre sinistre à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) La reconstruction du bâtiment ou de la construction doit respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa reconstruction;
- 2) La superficie du bâtiment ou de la construction utilisée pour l'usage dérogatoire doit rester la même qu'avant l'incendie ou le sinistre;
- 3) Les dispositions prévues au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être respectées;
- 4) Malgré ce qui précède, il y a perte de droits acquis si la reconstruction ne débute pas dans les dix-huit (18) mois de la date de la destruction du bâtiment ou de la construction et si elle n'est pas terminée dans les vingt-quatre (24) mois de cette destruction, sauf pour des questions d'assurances. Dans tous les cas, un permis doit être émis préalablement aux travaux.

Dans le cas où le bâtiment ou la construction est dérogatoire, l'ensemble des normes prévues au présent règlement s'applique tant à l'égard du bâtiment ou de la construction qu'à l'usage dérogatoire.

CHAPITRE XX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES

Article 20.1 Application [491-2020]

Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité.

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toutes autres dispositions du présent règlement, dont celles relatives aux usages, ouvrages, bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits

acquis, sauf à l'égard des dispositions prévues au chapitre XXI sur la végétalisation des rives du lac Trois-Saumons et du lac Bringé.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Article 20.2 Travaux autorisés sur le littoral des lacs et des cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables et aux rives : [491-2020]

- 1) Les quais, pontonnets ou abris à bateau construits sur pilotis ou sur pieux suivant les dispositions prévues au règlement de construction;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité ou la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 7) Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q..c.C-61.1) de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q, c.R-13) et de toute autre loi;
- 8) L'entretien et la rénovation mineure d'un quai ou d'un pontonnet dérogatoire protégé par droits acquis. En aucun cas, ces travaux ne peuvent aggraver le caractère dérogatoire du quai. De plus, ils doivent être réalisés en respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) Si les fondations du quai ou du pontonnet ne sont plus en état de supporter des travaux d'entretien et de rénovation mineure, le quai devra être reconstruit en conformité avec la réglementation d'urbanisme;
 - ii) Pour tous les travaux, seul le bois naturel non traité, non teint, non peint et non enduit de quelque produit que ce soit, l'aluminium et le fer galvanisé sont autorisés;
 - iii) Tous les matériaux non utilisés devront être retirés du littoral et de la rive après la réalisation des travaux et ces derniers devront être réalisés sans l'utilisation de machinerie lourde;
 - iv) Lorsque des travaux doivent être effectués dans le littoral sous la ligne des hautes eaux, ceux-ci devront être exécutés en période d'étiage lorsque le niveau de l'eau est à son plus bas, soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. Malgré ce qui précède, si le site visé par les travaux n'est pas sec en période d'étiage, les travaux devront être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année..
- 9) L'entretien, la rénovation mineure et la rénovation majeure d'un abri à bateau ou d'une remise à bateau dérogatoire protégé par droits acquis. En aucun cas, ces travaux ne peuvent aggraver le caractère dérogatoire de l'abri à bateau ou de la remise à bateau. De plus, ils doivent être réalisés en respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) Dans le cas de travaux de rénovation majeure, seuls sont autorisés les travaux touchant aux fondations d'un abri à bateau ou d'une remise à bateau dérogatoire protégé par droits acquis visant à diminuer le caractère dérogatoire de l'ouvrage. Par exemple, le remplacement d'un encoffrement par des pieux ou pilotis conformes à la réglementation en vigueur ou tout autre travaux de même nature.
 - ii) Si la structure ou les fondations du bâtiment ne sont plus en mesure de supporter les travaux d'entretien ou de rénovation mineure l'ouvrage devra être reconstruit en conformité avec la réglementation d'urbanisme;

- iii) Lorsque les travaux concernent à la fois un abri à bateau ou une remise à bateau dérogoire protégé par droits acquis et un quai dérogoire protégé par droits acquis, l'ensemble des normes prévues au présent article s'applique tant à l'égard du quai que de l'abri à bateau ou de la remise à bateau;
 - iv) Pour tous les travaux, seul le bois naturel non traité, non teint, non peint et non enduit de quelque produit que ce soit, l'aluminium et le fer galvanisé sont autorisés;
 - v) Tous les matériaux non utilisés devront être retirés du littoral et de la rive après la réalisation des travaux et ces derniers devront être réalisés sans l'utilisation de machinerie lourde;
 - vi) Lorsque des travaux doivent être effectués dans le littoral sous la ligne des hautes eaux, ceux-ci devront être exécutés en période d'étiage lorsque le niveau de l'eau est à son plus bas, soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. Malgré ce qui précède, si le site visé par les travaux n'est pas à sec en période d'étiage, les travaux devront être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année.
- 10) L'entretien et la démolition de bâtiment, de construction et d'ouvrages dérogoires protégés par droits acquis qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité d'entretenir, de réparer, de modifier, de démolir ou d'exécuter tous autres travaux sur une construction, un bâtiment ou un ouvrage existant conforme à la réglementation d'urbanisme, dans la mesure où ces travaux sont réalisés en conformité avec cette réglementation.

Article 20.3 Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau

Dans la rive, sont interdites les utilisations du sol telles que l'entreposage, le dépôt ou le maintien de biens et matériaux, le stationnement de véhicules (même temporaire) ou tout autre utilisation ou usage de même nature. De plus, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1) La réfection d'un bâtiment dérogoire protégé par droits acquis ou d'une section complémentaire à un bâtiment dérogoire protégé par droits acquis ayant perdu moins de cinquante pourcent (50%) de sa valeur suite à un incendie ou à un autre sinistre.
- 2) La reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogoire protégé par droits acquis qui a été détruit suite à un incendie ou à un autre sinistre, dans la mesure où il est démontré que cet ouvrage ne peut être reconstruit à un autre endroit de façon à respecter la réglementation d'urbanisme. Dans ce cas, l'ouvrage devra être reconstruit selon les mêmes dimensions que l'ouvrage initial protégé par droits acquis en empiétant le moins possible dans la bande riveraine.

Malgré ce qui précède, il y a perte de droits acquis si la reconstruction ne débute pas dans les dix-huit (18) mois de la date de la destruction du bâtiment ou de la construction et si elle n'est pas terminée dans les vingt-quatre (24) mois de cette destruction sauf pour des questions d'assurances. Dans tous les cas, un permis doit être émis préalablement aux travaux.

- 3) La reconstruction d'une section complémentaire dérogoire d'un bâtiment protégé par droits acquis suite à sa démolition volontaire, dans la mesure où il est démontré que cette section complémentaire ne peut être reconstruite à un autre endroit de façon à ce qu'elle respecte la réglementation d'urbanisme. Dans ce cas, la section complémentaire devra être reconstruite selon la même implantation que celle existant avant la démolition.

Malgré ce qui précède, en aucun cas, le présent paragraphe ne peut autoriser la reconstruction, suite à une démolition volontaire, d'une section complémentaire qui empiète sur plus de deux (2) mètres à l'intérieur d'une marge ou à l'intérieur de la rive, ou qui se trouve à moins de un (1) mètre d'une limite de propriété.

Malgré ce qui précède, il est permis de reconstruire une section complémentaire dérogoire d'un bâtiment, protégé par droits acquis, tel un escalier de secours ou une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite ou toutes autres constructions de même nature, de façon dérogoire afin de respecter les normes minimales d'accessibilité universelle ou de sécurité s'il est démontré que cette reconstruction ne peut être faite à un autre endroit, de façon à respecter la réglementation d'urbanisme.

- 4) L'entretien et la rénovation mineure d'un bâtiment dérogoire protégé par droits acquis ou de l'une de ses sections complémentaires. En aucun cas, ces travaux ne peuvent aggraver le caractère dérogoire du bâtiment. Les travaux de rénovation majeure sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les interdictions prévues au présent article peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1). [507-2021]

- 5) L'entretien et la rénovation mineure d'un ouvrage de stabilisation de la rive dérogatoire et protégé par droits acquis. En aucun cas, ces travaux ne peuvent aggraver le caractère dérogatoire de l'ouvrage de stabilisation de la rive. De plus, ils doivent être réalisés en respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) Aux fins du présent paragraphe, le redressement d'un ouvrage de stabilisation est réputé constituer une rénovation majeure et est prohibé. Si la structure ou les fondations de l'ouvrage ne sont plus en mesure de supporter les travaux d'entretien, de rénovation mineure ou le poids des matériaux étant à l'origine de la création de l'ouvrage de stabilisation, l'ouvrage ne pourra être reconstruit qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme;
 - ii) Lorsque les travaux d'entretien et de rénovation de quais dérogatoires sont exécutés de façon concomitante aux travaux d'entretien et de rénovation mineure d'un ouvrage de stabilisation, l'ensemble de ces travaux sont soumis à l'ensemble des normes qui les concernent;
 - iii) Pour tous les travaux, seul le bois naturel non traité, non teint, non peint et non enduit de quelque produit que ce soit ainsi que la roche naturelle sont autorisés;
 - iv) Tous les matériaux non utilisés devront être retirés du littoral et de la rive après la réalisation des travaux et ces derniers devront être réalisés sans l'utilisation de machinerie lourde;
 - v) Lorsque des travaux doivent être effectués dans le littoral sous la ligne des hautes eaux, ceux-ci devront être exécutés en période d'étiage lorsque le niveau de l'eau est à son plus bas, soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. Malgré ce qui précède, si le site visé par les travaux n'est pas sec en période d'étiage, les travaux devront être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année.
- 6) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur rénovation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou toute autre loi applicable.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - ii) La coupe d'assainissement. Pour l'application du présent sous-paragraphe, les critères d'application d'une coupe d'assainissement sont ceux définis au paragraphe 5) de l'article 25.3 du présent règlement; [500-2021]
 - iii) Sous réserve de l'application des normes du Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des boisés privés de la MRC de L'Islet, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage légalement autorisé ou bénéficiant de droits acquis selon les catégories suivantes :
 - 1) Un espace de dégagement d'un maximum de trois (3) mètres mesuré à partir des limites d'implantation du bâtiment principal ;
 - 2) Un espace de dégagement d'un maximum d'un (1) mètre mesuré à partir des limites d'implantation du bâtiment secondaire ou d'une section complémentaire à un bâtiment;
 - 3) Un espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autour d'un ouvrage de prélèvement des eaux de même qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre permettant l'accès à l'ouvrage à des fins d'inspection, d'entretien ou de réparation;
 - 4) Un espace de dégagement d'un rayon de deux (2) mètres mesuré autour du ou des couvercles d'un système de traitement des eaux usées étanche

(fosse) de même qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre permettant l'accès au système pour en effectuer la vidange, l'inspection, l'entretien ou la réparation;

- 5) Un espace de dégagement correspondant à la superficie du terrain récepteur pour un système de traitement des eaux usées non étanche (élément épurateur).

Malgré ce qui précède, les dispositions prévues au présent sous-paragraphe ne s'appliquent pas à des constructions et ouvrages tels que les quais, les ouvrages de stabilisation de la rive et les murs de soutènement, les descentes à bateau, les clôtures, les aménagements temporaires en pavage ou en dalle ainsi que tout autre construction ou ouvrage de même nature.

Dans les cas où l'arbre à abattre est sain, le propriétaire doit démontrer que celui-ci constitue une source de nuisance déraisonnable et/ou cause du dommage au bâtiment, à la construction ou à l'ouvrage concerné; [500-2021]

- v) La coupe de la végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %).

Un sentier en matériaux inertes naturels, soit en pierre, peut être aménagé dans l'accès au plan d'eau sur une largeur maximale d'un (1) mètre. Le reste de l'emprise doit être constitué de végétation herbacée. En aucun cas, un accès au plan d'eau ne peut être aménagé volontairement de manière à pouvoir être carrossable.

Pour l'aménagement du sentier, il est prohibé d'utiliser du gravier, du sable, de la pierre concassée ou tout autre matériau dont le diamètre est inférieur à trente (30) centimètres.

Pour l'aménagement de l'accès au lac, incluant le sentier, il est prohibé de recourir à des travaux de remblayage ou de déblayage tel que, sans s'y limiter, l'excavation ou le nivellement du sol ou toutes autres méthodes de même nature qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer le caractère naturel de la rive.

Le tracé de l'accès au plan d'eau doit favoriser le maintien de la végétation en place ; [500-2021]

- vi) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), de même que l'aménagement d'un escalier sur pieux ou sur pilotis d'une largeur maximale d'un mètre et demi (1,5 m) composé de bois naturel non traité, non enduit et non peint, d'aluminium ou d'acier galvanisé.

Il est interdit d'aménager perpendiculairement à la ligne des hautes eaux un escalier donnant accès au plan d'eau. L'aménagement de l'escalier doit se faire selon un angle oblique et un tracé non linéaire.

Pour l'aménagement de l'escalier, il est prohibé de recourir à des travaux de remblayage ou de déblayage tel que, sans s'y limiter, l'excavation ou le nivellement du sol ou toute autre méthode de même nature qui aurait comme conséquence de modifier ou d'altérer le caractère naturel de la rive.

Le tracé de la fenêtre au plan d'eau doit favoriser le maintien de la végétation en place; [500-2021]

- vii) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- viii) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % pour les activités agricoles sur les terres en culture.
- 8) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Malgré ce qui précède, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite en rive pour tous cours d'eau et leurs affluents en amont d'une prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

- 9) Les ouvrages et travaux suivants :
- i) L'installation de clôtures fabriquées de bois naturel non peint, non teint et non enduit n'empêchant pas le passage de la petite faune;
 - ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iii) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - vi) Les ouvrages et les travaux de stabilisation de la rive visant à rétablir le caractère naturel de la rive et susceptibles de faciliter l'implantation de végétation naturelle selon la technique de la « végétalisation » identifiée à l'annexe 2 de l'annexe VI du présent règlement. Malgré ce qui précède, à moins d'avoir été autorisé par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est interdit d'utiliser les techniques de « génie végétal » et de « méthodes mécaniques » identifiées à l'annexe 2 de l'annexe VI pour stabiliser une rive. Cette interdiction s'applique à la reconstruction d'un ouvrage de stabilisation de la rive dérogatoire ou à son agrandissement.
 - vii) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - viii) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante excluant l'agrandissement des chemins de ferme et des chemins forestiers;
 - ix) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
 - x) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- 10) À moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire, l'entretien et la démolition de bâtiment, de construction et d'ouvrages dérogatoires protégés par droits acquis qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité d'entretenir, de réparer, de modifier, de démolir ou d'exécuter tous autres travaux sur une construction, un bâtiment ou un ouvrage existant conforme à la réglementation d'urbanisme, dans la mesure où ces travaux sont réalisés en conformité avec cette réglementation.

Article 20.4 Délimitation des zones inondables

Cette méthode, dite du pinceau large, s'applique aux secteurs identifiés par le sigle Zi sur les cartes de zonage de l'annexe I. Les plaines inondables cartographiées selon la méthode du pinceau large sont toutes des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) et doivent être traitées en conséquence.

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété touchée par la méthode du pinceau large, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- 1) Les limites du terrain;
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- 3) Le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);

- 4) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les champs d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- 5) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- 1) Les limites du terrain;
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- 3) Le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- 4) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- 5) Les rues et voies de circulation existantes.

Article 2.4.1 Conflit dans l'application de différents moyens de délimitations de l'étendue de la plaine inondable [491-2020]

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens de délimitation de l'étendue de la plaine inondable et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère compétent en la matière, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Article 20.5 Travaux autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans les plaines inondables de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à rénover, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25%) maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à un bâtiment, une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux dispositions prévues à l'annexe VII du présent règlement;
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans conformément aux dispositions prévues à l'annexe VII;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de

prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

- 7) Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage suite à incendie ou un sinistre autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe VII du présent règlement;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) Les travaux de drainage des terres;
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 20.6 Travaux autorisés dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans les plaines inondables de faible courant, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- 1) Toutes les constructions, bâtiments, ouvrages et travaux qui sont immunisés conformément aux normes de l'annexe VII du présent règlement;
- 2) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés.

Malgré ce qui précède, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celle prévues à l'annexe VII du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cette effet par la MRC de L'Islet.

Article 20.7 Milieux humides riverains [507-2021]

Un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau. À cet effet, les dispositions du présent chapitre relatives aux rives et au littoral sont applicables à tout milieu humide riverain.

Malgré ce qui précède, lorsque le milieu humide riverain est une plaine inondable, il faut se référer à la délimitation de la ligne des hautes eaux telle que définie à l'article 1.7 du présent règlement pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral.

Article 20.8 Milieux humides non riverains [507-2021]

Toute intervention dans un milieu humide non riverain doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation auprès du ministère concerné.

Article 20.9 Délimitation des milieux humides

Préalablement à l'autorisation d'effectuer des travaux à proximité ou à l'intérieur d'un milieu humide, ce dernier doit être identifié par un spécialiste en la matière et être cartographié par un arpenteur-géomètre de manière à préciser les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

CHAPITRE XXI DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES RIVES DU LAC TROIS-SAUMONS ET DU LAC BRINGÉ

Article 21.0.1 Application [500-2021]

Pour l'application du présent chapitre, les dispositions réglementaires doivent être interprétées de manière à favoriser, maintenir ou redonner aux bandes de protection riveraine du lac Trois-Saumons et du lac Bringé leur caractère naturel, de manière à leur permettre de remplir leurs fonctions hydrologiques, écologiques et physico-chimiques.

À cet effet, l'aménagement de la bande de protection riveraine ne doit pas être assimilé à un jardin, à la taille et l'entretien de la végétation herbacée, à une platebande ou à tout autre aménagement anthropique de même nature.

Article 21.1 Territoire assujetti

Ce chapitre vise les terrains dont l'une des parties est occupée par la bande de protection riveraine du lac Trois-Saumons ou du lac Bringé.

Article 21.2 Contrôle de la végétation [500-2021]

Dans la rive, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire les plantes herbacées ou arbustives, exclusion faite de l'*ambrosia*, de la berce du Caucase, de l'herbe à puces ou toute autre plante de même nature, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5) de l'article 25.3 du présent règlement.

Pour l'application du présent article, on entend par arbre toutes plantes ligneuses dont la tige, fixée au sol, comporte un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées de feuilles ou d'aiguilles, peu importe sa dimension. Les tiges et les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

Article 21.3 Exception au contrôle de la végétation [500-2021]

Malgré l'article 21.2, le rabattement des plantes herbacées et des jeunes pousses arbustives et arborescentes est permis dans l'accès au lac d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, aménagée conformément à l'article 20.3 du présent règlement.

Malgré l'article 21.2, il est autorisé de procéder à la coupe de la végétation à l'intérieur de la bande de protection riveraine de manière à permettre l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage légalement autorisé ou bénéficiant de droits acquis conformément à l'article 20.3 du présent règlement.

Article 21.4 Végétalisation de la bande riveraine

Dans les cas où la situation des lieux ne permet pas la mise en place d'un aménagement conforme à l'annexe IX, le propriétaire d'un terrain visé à l'article 21.1 du présent règlement, peut proposer un plan d'aménagement qui, de l'avis du Service de l'urbanisme, est apte à rendre naturelle la bande riveraine. L'exécution de travaux conformes à ce plan doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions prévues au règlement sur l'émission du permis et des certificats.

Une partie de terrain affectée à une installation de captage d'eau potable ou à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées n'a pas à faire l'objet de plantation.

La démolition d'un ouvrage, bâtiment ou construction doit laisser place à la végétalisation de la bande riveraine.

Article 21.5 [ABROGÉ] [500-2021]

Article 21.6 Échéancier

Un propriétaire d'un terrain visé par le présent chapitre doit présenter et faire approuver par le fonctionnaire désigné un plan d'aménagement de sa rive indiquant les limites de la bande riveraine, les zones de dégagement autour des bâtiments existants, l'emplacement de l'accès au lac et la position et le type de végétaux à planter, si applicable, dans les six (6) années qui suivent l'adoption du présent règlement.

Après la présente échéance, les propriétaires ayant fait approuver un plan d'aménagement ont une durée maximale d'une (1) année pour mettre en application les travaux présentés, si applicable.

Malgré ce qui précède, l'obligation de végétalisation, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal.

CHAPITRE XXII DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

Article 22.1 Dispositions relatives aux installations d'élevage

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe IV du présent règlement.

Article 22.2 Dispositions relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d’une installation d’élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l’extérieur de l’exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l’annexe IV du présent règlement.

Article 22.3 Dispositions séparatrices (en mètre) relatives à l’épandage des engrais de ferme [491-2020]

L’épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-dessous et elles sont applicables sur l’ensemble du territoire de la municipalité

Nonobstant les distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme requises pour le périmètre d’urbanisation, la municipalité peut diminuer la distance d’épandage lorsque la terre est contiguë à une zone industrielle telle que décrite au plan de zonage. Il devra y avoir une entente écrite entre le producteur agricole qui fait l’épandage en bordure de la zone industrielle, telle que décrite au plan de zonage, et la municipalité.

Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme.

		Distance requise de toute maison d’habitation, d’un périmètre d’urbanisation ou d’un immeuble protégé ⁽¹⁾		
Type	Mode d’épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁽²⁾
	aspersion	par rampe	25	X ⁽²⁾
		par pendillard	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
	incorporation simultanée		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X ⁽²⁾
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
	composte		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾

(1) Voir les prescriptions de l’article 22.16 du présent règlement concernant les îlots déstructurés.

(2) Épandage permis jusqu’aux limites du champ.

Article 22.4 Reconstruction d’un bâtiment d’élevage dérogatoire protégé par droit acquis

Pour tout bâtiment d’élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d’un incendie ou par quelque autre cause, un permis doit être demandé pour la reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date de l’incendie. Suite à l’émission, tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n’ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivant la date d’émission. Le bâtiment d’élevage peut être reconstruit au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications sont respectées;
- 2) Le nombre d’unités animales et le coefficient d’odeur de l’installation d’élevage ne sont pas augmentés;
- 3) L’installation d’élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d’élevage ou d’un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- 4) L’exploitant fournit une preuve du nombre d’unités animales comprises à l’intérieur de l’installation d’élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l’article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 22.5 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'une unité d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou toute augmentation du nombre d'unités animales est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1) L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2) Un point du périmètre de toute installation d'élevage, et le cas échéant de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement, est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Cependant, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder deux cent vingt-cinq (225);
- 4) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5) Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

L'agrandissement ou l'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1) Toute norme de distances séparatrices;
- 2) Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

Article 22.6 Dispositions générales pour les élevages porcins

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Article 22.6.1 Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé pour la municipalité de Saint-Aubert est de quatre (4) et la superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 10 200 mètres carrés. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le nombre d'unité animale n'est pas augmenté;
- 2) Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications sont respectées;
- 3) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 22.1 et 22.2 du présent règlement sont respectées.

Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC). De plus, les producteurs agricoles ayant reçu un certificat d'autorisation du MELCC avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à tenir compte des dispositions du présent article.

Article 22.6.2 Localisation des élevages porcins par rapport au périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de mille trois cent cinquante (1 350) mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, le rayon de mille trois cent cinquante (1 350) mètres ne s'applique pas à partir des limites d'une zone industrielle située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Article 22.6.3 Immeuble protégé

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées aux articles 22.1 et 22.2 du présent règlement, en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur 3, à l'égard de l'immeuble protégé suivant : Le Camp Trois-Saumons.

Article 22.6.4 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales porcines dont l'usage est dérogatoire et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications sont respectées;
- b) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 22.1 et 22.2 du présent règlement sont respectées.

Article 22.6.5 Autres dispositions relatives aux élevages porcins

Les installations d'élevage porcins sont autorisées uniquement dans les affectations agricoles (A, Ad1, Ad2) et agroforestières (Af).

Article 22.7 Activités agricoles par rapport à une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc devront se conformer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35).

Article 22.8 Localisation d'une nouvelle résidence située dans les zones agroforestières (Af)

Une nouvelle résidence à implanter dans une zone agroforestière doit être localisée à une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 22.9 Localisation d'un puits desservant une nouvelle résidence dans les zones agroforestières (Af)

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence située dans une zone agroforestière (Af) est interdite à moins de trois cents (300) mètres d'un champ en culture. La distance de trois cents (300) mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35).

Toutefois, si le puits à implanter ne peut respecter la distance de trois cents (300) mètres, cette dernière distance pourra être réajustée avec l'accord écrit du propriétaire de la terre en culture concernée. Cette signature devra être obtenue avant le début des travaux de construction de la résidence.

Article 22.10 Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans les zones agroforestières (Af)

Afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, les nouvelles résidences implantées dans les zones agroforestières (Af) doivent respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale en mètres requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181

Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150
--------------------	---	-----

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévue au tableau ci-dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Article 22.11 Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront pas avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

CHAPITRE XXIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUX GITES TOURISTIQUES D'UN MAXIMUM DE CINQ (5) CHAMBRES À COUCHER

Article 23.1 Conditions d'implantation d'une résidence de tourisme ou d'un gîte touristique

Les résidences de tourisme et les gîtes touristiques d'un maximum de cinq (5) chambres à coucher sont autorisés à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1) Avoir obtenu les autorisations gouvernementales préalables ainsi qu'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité;
- 2) Respecter les normes d'implantation relatives à une résidence unifamiliale et ses bâtiments secondaires en fonction de la zone identifiée à la grille des spécification du présent règlement;
- 3) Ne créer aucun inconvénient (fumée, bruit, odeur, chaleur, éclat lumineux, vibration) perceptible aux limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- 4) Le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement et respecter les dispositions applicables relatives à l'affichage dans sa zone;
- 5) Avoir une installation septique conforme à la réglementation provinciale sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et un ouvrage de captage des eaux conformes à la réglementation provinciale sur le prélèvement des eaux et leur protection, le tout relatif à l'usage projeté;
- 6) Dans les zones Rv, les gîtes touristiques doivent avoir un maximum de trois (3) chambres à coucher;
- 7) La résidence de tourisme, ou le gîte touristique, doit être le seul bâtiment de nature résidentielle sur le terrain et n'avoir qu'un seul numéro civique.

CHAPITRE XXIV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET CAMPS FORESTIERS ET AUX ABRIS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Article 24.1 Normes d'implantation

La superficie maximale d'un abri et camp forestier et d'un abri de chasse et de pêche est de quarante (40) mètres carrés et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Ne pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 2) Ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 3) Ne doit pas avoir plus d'un étage;
- 4) Ne doit pas avoir une hauteur supérieure à six (6) mètres;
- 5) Doit respecter les normes minimales relatives aux marges applicables dans sa zone.

Article 24.2 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Tous abris et camps forestiers et abris de chasse et de pêche en zone agricole provincial doit faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation à la CPTAQ à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Doit être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix (10) hectares;
- 2) Doit être constitué d'un seul plancher et ne pas excéder vingt (20) mètres carrés.

CHAPITRE XXV DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES

Article 25.1 Plantation d'arbres

Il est interdit de planter un arbre à moins de trois (3) mètres :

- 1) De tout poteau portant des fils électriques;
- 2) Des luminaires de rue;
- 3) Des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4) Des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5) De tout câble électrique ou téléphonique;
- 6) De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
- 7) Des bornes-fontaines;
- 8) D'un bâtiment principal.

Les dispositions relatives à la distance de plantation d'arbres ne s'appliquent pas lors des travaux d'aménagement et d'embellissement effectués par la municipalité.

Il est interdit de planter un arbre tels que les saules, peupliers, érables argentés et l'orme dans les zones desservies ou partiellement desservies par un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Il est interdit de planter un arbre tels le frêne ou tout autre arbre porteur de maladie ou servant d'hôte à des insectes reconnu comme étant de nature envahissante.

Article 25.2 Désignation de secteur sensible [500-2021]

Pour l'application du présent chapitre, sont désignés comme étant des secteurs sensibles relativement à la protection des arbres :

- 1) L'ensemble des zones à l'intérieur du périmètre urbain telles qu'identifiées à l'Annexe A – Carte I – B du présent règlement;
- 2) Les zones de villégiature suivantes telles qu'identifiées à l'Annexe A – Carte I – C du

présent règlement : 36 Rv – 38 Rv – 40 Rv – 42 Rv – 43 Rv – 46 Rv – 47 Rv – 49 Rv;

- 3) Une bande de terrain d'une profondeur de cent (100) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Bringé;
- 4) Une bande de terrain d'une profondeur de soixante (60) mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise des rues Principale Est et Principale Ouest;
- 5) Une bande de terrain équivalente à la marge de recul applicable pour un usage résidentiel mesurée à partir de la limite de l'emprise des voies de circulation suivante :
 - i. La Route 204;
 - ii. La route Bélanger;
 - iii. Le 3e rang Est;
 - iv. Le 3e rang Ouest;
 - v. Toute voie de circulation publique ou privée située à l'intérieur d'une zone de villégiature Rv telle qu'identifiée à l'Annexe A – Carte I – C du présent règlement.

Dans les cas où la voie de circulation n'est pas cadastrée, la profondeur de la bande de terrain est mesurée à partir de la limite de la chaussée carrossable.

Article 25.3 Contrôle de l'abattage [500-2021]

Il est interdit d'abattre un arbre ou de volontairement causer du dommage à un arbre à l'intérieur d'un secteur sensible identifié à l'article 25.2 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'abattage des arbres à l'intérieur d'un secteur sensible est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Lorsque l'abattage est nécessaire pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation valide selon les dispositions suivantes et tel qu'illustré à l'Annexe X :
 - i. Un espace de dégagement d'un maximum de cinq (5) mètres mesuré à partir des limites d'implantation projetées du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, l'abattage des arbres n'est pas autorisé en bande de protection riveraine ;
 - ii. Un espace de dégagement d'un maximum de deux (2) mètres mesuré à partir des limites d'implantation projetées du bâtiment complémentaire, d'une section complémentaire à un bâtiment, d'une installation septique, d'un ouvrage de prélèvement des eaux ou d'une piscine. Dans le cas d'une piscine creusée, l'espace de dégagement peut être augmenté à trois (3) mètres;
 - iii. Un accès au chantier d'un maximum de quatre (4) mètres permettant le passage de la machinerie nécessaire à la réalisation des travaux.

Malgré ce qui précède, il est autorisé d'aménager un accès au chantier d'un maximum de cinq (5) mètres lorsqu'il est démontré qu'il est nécessaire, en fonction de la nature des travaux ou du terrain, d'aménager un tel accès;
 - iv. Dans les autres cas, le propriétaire, son mandataire ou la personne responsable des travaux ou son représentant devra identifier les arbres qui doivent nécessairement être abattus et justifier son choix en fonction de, sans s'y limiter, la nature des travaux projetés ou la nature du terrain.

Cette disposition s'applique, sans s'y limiter, à tous travaux autorisés en vertu d'un règlement adopté conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas, les arbres qui doivent nécessairement être abattus devront être identifiés par le propriétaire, son mandataire ou la personne responsable des travaux ou leur représentant préalablement à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation. L'approbation, par le fonctionnaire désigné concernant les arbres qui doivent nécessairement être abattus, ne se substitue pas à l'obligation d'obtenir les permis et certificats nécessaires avant de commencer tous travaux.

- 2) Pour permettre l'implantation, l'entretien ou la modification de tout équipement ou

infrastructure d'utilité publique ;

- 3) Pour effectuer une coupe d'assainissement dans un boisé privé;
- 4) Pour effectuer une coupe partielle dans un boisé privé suivant une prescription sylvicole produite par un professionnel compétent en la matière. La coupe partielle doit assurer la préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie;
- 5) Lorsqu'il est démontré par le propriétaire que l'arbre :
 - i. Doit être abattu dans le cadre de mesures visant à limiter la propagation de maladies, de champignons, d'insectes ou de parasites dont le caractère envahissant et nuisible est reconnu, sans s'y limiter, par une autorité, une agence ou un organisme gouvernemental ;
 - ii. Représente un danger réel et imminent pour les biens et les personnes en raison du fait que l'arbre :
 - a. Est mort ou mourant;
 - b. Est atteint d'une maladie, d'un champignon, d'un parasite ou de tout autre mal similaire et incurable ayant pour conséquence la mort;
 - c. A été gravement endommagé suite à un événement naturel incluant, sans s'y limiter, le vent, le verglas, la foudre ou toute autre circonstance de même nature.

Pour l'application du présent sous-paragraphe, l'expression « danger réel et imminent pour les biens et les personnes » désigne la probabilité raisonnable qu'un arbre, une partie de son tronc ou de l'une de ses branches, dans un rayon égal ou inférieur à sa hauteur, entraîne des dommages sur un bien mobilier ou immobilier ou entraîne des blessures ou la mort d'une personne suite à sa chute.

Ne constitue pas un danger réel et imminent pour les biens et les personnes :

- a. Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ou tout autre inconvénient de même nature;
- b. Le fait qu'un arbre soit grand et/ou isolé;
- c. Le fait qu'un arbre ait perdu son caractère esthétique, peu en importe la raison;
- d. Le fait qu'un véhicule soit stationné sous un arbre alors que ce véhicule n'est pas stationné à un endroit spécifiquement dédié à cette fin;
- e. Le fait qu'un bien ou un ouvrage temporaire ou non permanent tel que, sans s'y limiter, un ensemble de patio, des vélos, des canots ou tout autre bien ou ouvrage de même nature soit situé sous un arbre.

Dans tous les cas, l'émission d'un certificat d'autorisation est nécessaire avant tous travaux d'abattage d'arbre.

En aucun cas l'une des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des travaux dont la réalisation serait incompatible avec le Règlement régional numéro 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC de L'Islet de même qu'à tous ses amendements subséquents à l'adoption du présent règlement.

Article 25.3.1 Protection des arbres lors des chantiers [500-2021]

Le propriétaire d'un terrain situé en zone désignée sensible où sont effectués des travaux doit prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour assurer la protection des arbres à proximité du chantier.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes, illustrées à l'Annexe XI, s'appliquent pour favoriser la survie des arbres à conserver et dont l'abattage n'est pas autorisé:

- 1) Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5

m) avant le début des travaux d'excavation ou de construction. Cette clôture doit être installée à au moins deux (2) mètres de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre (Annexe XI – Figure 1).

Dans cette aire de protection, il est interdit d'entreposer des matériaux ou de faire circuler de la machinerie ou des ouvriers.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction.

Dans l'impossibilité technique de se conformer aux exigences du premier alinéa, le propriétaire devra :

- i. Installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de deux (2) mètres mesurée à partir de la base du tronc (Annexe XI – Figure 2);
- ii. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant (Copeaux de bois ou pierre concassée) d'une épaisseur d'au moins vingt (20) centimètres, ou utiliser tout autre moyen équivalent, sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure aux endroits prévus de circulation (Annexe XI – Figure 2);
- iii. Élaguer les branches susceptibles d'être endommagées et tailler de façon nette les racines de plus de deux (2) centimètres présentes dans les aires de travaux.

Si, malgré ces mesures, des branches ou racines sont endommagées lors des travaux, celles-ci devront être taillées de façon nette dans les meilleurs délais.

2) Le niveau du sol existant sur le terrain et plus particulièrement au pourtour des arbres ne doit pas être modifié suivant les dispositions suivantes :

- i. Lors de travaux de remblai, si le tronc de l'arbre mesure moins de vingt-cinq (25) centimètres de diamètre mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du sol, une zone de protection circulaire d'un diamètre minimal de trois (3) mètres devra être intouchée.

Si le tronc de l'arbre mesure plus de vingt-cinq (25) centimètres de diamètre mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du sol, une zone de protection circulaire d'un diamètre minimal de six (6) mètres devra être intouchée (Annexe XI – Figure 3).

Dans tous les cas, seul un remblai de moins de dix (10) centimètres d'épaisseur est permis dans ces zones de protection.

Dans l'impossibilité technique de se conformer aux exigences alors que des arbres de grande valeur doivent être protégés, le propriétaire devra aménager un puits de protection, qui peut être commun pour plusieurs arbres (Annexe XI – Figure 4);

- ii. Lors de travaux de déblai, une zone de protection circulaire d'un diamètre minimal de quatre (4) mètres devra être intouchée. Au-delà de cette zone, le niveau du sol devra être abaissé graduellement (Annexe XI – Figure 5).

L'aménagement d'un mur de soutènement à la limite de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre est également autorisé (Annexe XI – Figure 6).

Article 25.4 Remplacement des arbres abattus [500-2021]

Tout arbre abattu doit être remplacé aux frais du propriétaire par un arbre non exotique d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Dans les cas où l'abattage est effectué lors de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation autre qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre, le nombre d'arbres à remplacer est égal à cinquante pour cent (50 %) des arbres abattus, nombre arrondi à l'unité, dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres, mesuré à un mètre vingt (1,20 m) à partir du niveau du sol. Le délai de remplacement des arbres est de six (6) mois suivant la fin des travaux.

Tout arbre de remplacement doit être planté à proximité de l'endroit où celui-ci a été abattu. À titre d'exemple et sans limiter la généralité de ce qui précède, un arbre abattu dans une bande de protection riveraine devra être remplacé dans cette bande de protection riveraine.

Tout arbre de remplacement doit être planté de manière à ne pas nuire à sa croissance ou à la croissance des arbres adjacents.

La plantation d'une haie ou la plantation d'arbres antérieurement à une coupe ne se substitue pas à l'obligation de remplacer un arbre abattu.

Article 25.4.1 Exception au remplacement des arbres abattus [500-2021]

Nonobstant l'article 25.4, tout arbre abattu lors d'une coupe d'assainissement n'a pas à être remplacé.

Dans les cas d'une coupe effectuée en vertu du paragraphe 4) de l'article 25.3, le reboisement devra être effectué conformément à la prescription sylvicole soumise, lorsqu'applicable.

Article 25.5 Abattage des arbres dans la rive [500-2021]

L'abattage d'arbres à l'intérieur d'une bande de protection riveraine doit, en plus de respecter toute autre disposition applicable au présent règlement, respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les travaux d'essouchage devront être effectués sans utilisation de machinerie lourde à l'intérieur de la rive;
- 2) Il est interdit de procéder à des travaux d'essouchage chimique;
- 3) Lorsque le sol de la rive est mis à nu, des travaux d'ensemencement de plantes herbacées propres à la région doivent être effectués au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux.

Article 25.6 Amendes [500-2021]

Nonobstant tout autre article du présent règlement, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre, du Chapitre XX et du Chapitre XXI du présent règlement est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19.1) ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas d'abattage d'arbres, l'amende minimale est celle prévue à l'article 28.2 du présent règlement de zonage en vigueur.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

CHAPITRE XXVI AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 26.1 Éoliennes résidentielles

Les éoliennes résidentielles sont permises uniquement en zone forestière (zone F). Les éoliennes doivent être installées de façon à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines en cas de chute de la structure portante. De plus, seul les éoliennes d'un diamètre de deux (2) mètres et moins construites en usine et dont les pales ne réfléchissent pas la lumière sont autorisées sur le territoire municipal.

Article 26.2 Système de chauffage

Les systèmes de chauffage au bois constitués d'une fournaise située à l'extérieur du bâtiment à chauffer sont permis seulement en zone agricole (A, Ad1, Ad2), agroforestière (Af) et forestière (F).

Article 26.3 Vente de produits maraîchers

En cas d'infraction, les amendes prévues au présent règlement s'appliquent également au propriétaire du terrain où est situé le vendeur.

Article 26.4 Tour de télécommunication

Les tours de télécommunication sont autorisées uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- 1) Elle doit être située dans une zone agricole ou agroforestière;
- 2) Elle doit être située à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;

3) Seuls les tours de type « pole » sans hauban sont autorisées.

Article 26.5 Entretien des terrains

Tous les terrains doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté notamment par le débroussaillage et l'enlèvement de la ferraille, des branches, des débris et des détritiques qui pourraient s'y retrouver. Les dispositions relatives au débroussaillage ne s'appliquent pas à une parcelle de terrain ou lot situé en bande riveraine.

Article 26.6 Entretien des véhicules commerciaux

Le nettoyage et l'entretien mécanique des machines-outils, des camions et des véhicules commerciaux sont interdits dans les zones Ra, Rb, Rc, Rd et Rv.

Article 26.7 Yourte et witente

Les constructions de type yourte, witente et autres constructions similaires doivent être assimilées à des constructions principales et ne sont autorisées que dans les zones forestières (F).

Article 26.8 Chambre à coucher

Une pièce doit minimalement avoir une superficie de neuf (9) mètres carrés, excluant la superficie de la penderie, pour être considéré comme une chambre à coucher.

Une chambre à coucher doit obligatoirement avoir une issue pour des raisons de sécurité. Au sous-sol, une chambre à coucher doit obligatoirement avoir une fenêtre suivant les dispositions suivantes :

- 1) Doit permettre à un adulte (et enfant) de pouvoir sortir facilement;
- 2) Doit minimalement faire 0,30 mètre carré;
- 3) Doit minimalement avoir une hauteur et une largeur de 0,40 mètre;
- 4) Avoir un dégagement suffisant devant celle-ci permettant son ouverture complète à l'intérieur et à l'extérieur;
- 5) Être facilement accessible;
- 6) Ne pas être munie de grilles anti-intrusion.

Article 26.9 Interdiction d'utilisation d'engrais et d'herbicides

Il est interdit sur l'ensemble du territoire d'épandre tout engrais et tout herbicide sur un terrain adjacent à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne concerne pas une utilisation d'engrais et d'herbicide soumise à un organisme, un règlement ou une loi dont l'application et la gestion relève d'un gouvernement supérieur ainsi qu'aux activités agricoles sur les terres en culture.

Les engrais visés par la prohibition d'épandage comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance. Ces substances comprennent, de façon non limitative, les catégories suivantes :

- 1) Les engrais azotés (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- 2) Les engrais phosphatés (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;
- 3) Les engrais potassiques (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- 4) Les engrais complexes (combinaisons chimiques).

Malgré ce qui précède, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- 1) Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide;
- 2) Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage);

- 3) Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

CHAPITRE XXVII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Rv

Article 27.1 Marges et cours des terrains bornant à un lac

Pour les terrains bornant le lac Trois-Saumons et le lac Bringé, les marges de recul avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées. L'application de la réglementation devra tenir compte de cette inversion. (Voir figure 12 de l'annexe II).

Article 27.2. Entreposage extérieur de bois de chauffage

Dans les zones Rv, il est interdit d'entreposer du bois de chauffage ou des billots de bois résultant de l'exploitation forestière d'un lot sur une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation publique.

Article 27.3 Travaux de déblai

Dans les zones Rv, il est interdit de procéder à tous travaux de déblai à l'exception des travaux suivants :

- 1) Les travaux de construction des fondations d'un bâtiment sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas une distance horizontale de un (1) mètre à partir de la base des fondations;
- 2) Les travaux permettant l'installation d'un système septique;
- 3) Les travaux permettant l'aménagement d'une entrée charretière reliée à un chemin public et l'espace pour le stationnement des véhicules. Cette entrée charretière et le stationnement ne doivent pas avoir une largeur totale, incluant la partie carrossable, les fossés et l'accotement, supérieure à six (6) mètres et, dans le cas des terrains bornant à un lac, ne pas empiéter dans la cour avant;
- 4) Les travaux visant à enlever des roches ou parties de roches isolées, émergeant du sol sur la partie carrossable du tracé d'un chemin privé existant, de manière à l'affleurer avec le niveau dudit chemin;
- 5) Les travaux visant à redonner un caractère naturel à un terrain ou l'une de ses parties ayant fait l'objet d'un remblai;
- 6) Les travaux d'infrastructures municipales.

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exécution de tous travaux d'excavation, le déplacement d'humus, le déblai et le remblai.

Article 27.4 Travaux de remblai

Dans les zones Rv, il est interdit de procéder à tous travaux de remblai à l'exception des travaux suivants :

- 1) La construction d'un stationnement d'une largeur maximale de six (6) mètres, par une profondeur de huit (8) mètres, dans le but de donner accès à un terrain bâti ou non, dont la pente est inférieure à 30%;
- 2) L'aménagement d'un terrain permettant d'y construire un bâtiment complémentaire. Les dimensions de ce terrain ne doivent pas excéder de plus d'un (1) mètre les dimensions du bâtiment à construire;
- 3) La construction d'un chemin d'accès à un bâtiment principal;
- 4) Les travaux visant à redonner un caractère naturel à un terrain ou l'une de ses parties ayant fait l'objet d'un déblai;
- 5) Les travaux d'infrastructures municipales.

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exécution de tous travaux de remblai.

Les travaux ayant recours au dynamitage indépendamment du procédé utilisé, visant à procéder au déplacement d'une voie de circulation privée donnant accès à plus d'un chalet ou résidence sont interdits.

Article 27.5 Travaux de dynamitage

Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage, peu importe la nature des travaux et indépendamment de la méthode utilisée, dans l'ensemble des zones Rv.

Les interdictions prévues au présent article peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 27.6 La pratique de l'acériculture en zone de villégiature

La pratique de l'acériculture est autorisée en zone Rv aux conditions suivantes :

- 1) Dans le cas où la pratique de l'acériculture dessert l'équivalent d'une érablière au sens de la LPTAA, les normes prévues à la note 8 de la grille des spécifications du présent règlement concernant l'implantation des bâtiments acéricoles s'appliquent à l'exception de la marge avant qui devra faire un minimum de vingt-cinq (25) mètres. Les tubulures sont exemptes de cette condition.
- 2) Dans le cas où la pratique de l'acériculture ne dessert pas une érablière au sens de la LPTAA, les normes d'implantation pour un usage résidentiel et ses bâtiments complémentaires s'appliquent à l'exception de la marge avant qui devra faire un minimum de vingt-cinq (25) mètres. Les tubulures sont exemptes de cette condition.

Article 27.7 Normes et localisation des chemins d'accès

Pour les terrains adjacents à un lac, les chemins d'accès et les stationnements sont permis uniquement dans la cour arrière.

Lorsque la projection horizontale d'un chemin, d'un stationnement ou de l'une de leur section est en direction d'un lac ou d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des eaux de ruissellement devra être aménagé à l'endroit d'où part cette projection.

Il est interdit d'asphalter un chemin d'accès ou un stationnement en zone Rv. Malgré ce qui précède, il est permis d'asphalter un chemin d'accès ou un stationnement en zone Rv si les eaux de ruissellement sont redirigées vers un dispositif de retenue ou de filtration prévu à cet effet.

Article 27.8 Terrain séparé par une voie de circulation ou le lac Trois-Saumons

Il est permis à un propriétaire d'un lot dérogatoire adjacent au lac Trois-Saumons sur lequel est construit un bâtiment à usage résidentiel de construire un garage sur la partie de son terrain qui, si elle n'était pas séparée par une voie de circulation, serait adjacente au terrain ou se situe le bâtiment à usage résidentiel à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1) Le garage devra respecter les dimensions maximales prévues au présent règlement pour la zone dans laquelle il se situe;
- 2) Le garage devra respecter les marges de recul pour un bâtiment principal à usage résidentiel prévues au présent règlement pour la zone dans laquelle il se situe;
- 3) Aucun autre garage ne doit être présent sur le terrain;
- 4) La partie de terrain où peut être construit le garage ne peut être la partie de terrain adjacente au lac Trois-Saumons.

Il est permis à un propriétaire d'un terrain sur l'Île Audet de construire un garage sur un terrain lui appartenant à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1) Le garage devra respecter les dimensions maximales prévues au présent règlement pour la zone dans laquelle il se situe;
- 2) Le garage devra respecter les marges de recul pour un bâtiment principal à usage résidentiel prévues au présent règlement pour la zone dans laquelle il se situe;
- 3) La partie de terrain où peut être construit le garage ne peut être la partie de terrain adjacente au lac Trois-Saumons.

CHAPITRE XXVIII DISPOSITIONS FINALES

Article 28.1 Validité du présent règlement

Le Conseil municipal de Saint-Aubert décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à

ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 28.2 Sanctions

Toute personne physique qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement d'urbanisme, à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais;

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

Article 28.3 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une infraction, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 28.4 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Article 28.5 Abrogation des règlements antérieurs

Les règlements # 221-90 et # 223-90 sont abrogés ainsi que leurs amendements.

Article 28.6 Délivrance du constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 28.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Projet de règlement adopté le 21 mai 2019
Résolution # 212-05-19

Règlement adopté le 5 août 2019
Résolution # 289-08-19

Vraie copie certifiée conforme

Gilles Piché

Directeur général et secrétaire-trésorier

Date